

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) *Bulletin* : Ordre; contredit; forclusion. — Contestations entre fabricans; conseils de prud'hommes; incompétence. — Droits successifs; cession; partage; lésion; rescision. — Cours d'eau; usage; titre; prescription; interprétation. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Lettre de change; endossement en blanc; preuve testimoniale; mandat; héritier bénéficiaire. — Billet à ordre; endossement irrégulier. — Voituriers; arrêté du préfet; accidens; dommages.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : Détention de faux poids et de fausses mesures; délit; contrevention. — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne* : Vol; accusation contre un avocat; fausses révélations.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Belgique. *Cour de cassation*. Erreur judiciaire; affaire Bonné et Janssens.

CHRONIQUE. — Paris : Chambre des députés. — Le vieux Paris; l'enceinte de Philippe-Auguste et la tour de Nesle; servitudes de l'Institut; agrandissement du palais. — Procès à propos d'un panier de bouteilles de liqueurs. — Naufrage d'une charrette; sauvetage de marchandises par des pêcheurs du Bas-Meudon. — Vols domestiques; effraction; récidives. — Vols commis dans la cour de l'administration des postes. — Les deux porteurs d'eau. — Rupture de ban. — Vagabondage. — *Etranger*. Amérique (New-York) : Destruction de la ville de Talahassee.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 5 juillet.

ORDRE. — CONTREDIT. — FORCLUSION.

Le créancier qui n'a pas contesté dans le délai de la loi (art. 755 et 756 du Code de proc.) le règlement provisoire d'ordre, a encouru la forclusion, de telle sorte qu'il n'est plus recevable à opposer la nullité du titre sur lequel repose la créance qu'il voudrait faire écarter de l'ordre.

Dans l'espèce, le titre contesté et produit dans l'ordre, était un jugement du juge de paix portant condamnation au paiement d'une somme de 20,000 francs, entre parties qui s'étaient volontairement présentées devant ce magistrat et avaient ainsi prorogé sa juridiction. On prétendait que ce jugement était nul, et que par suite la collocation devait être effacée de l'ordre. On répondait que le délai pour contredire étant expiré, la forclusion était acquise. On soutenait en tout cas que le jugement était valable.

La Cour royale de Paris, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir résultant des art. 755 et 756 du Code de procédure, avait déclaré nul le jugement dont il s'agit, par le motif qu'il n'était point un acte de la juridiction contentieuse du juge de paix, et ne pouvait être considéré que comme une espèce de procès-verbal, destiné à constater une convention qui ne pouvait valablement l'être que par le ministère d'un notaire. Elle avait en conséquence ordonné que la créance de 20,000 fr., résultant, disait-elle, de ce prétendu jugement, serait rejetée de l'ordre.

Pourvoi, fondé 1° sur la forclusion (art. 755 et 756); 2° sur ce que les voies directes de nullité n'ont pas lieu en France. La Cour, par le mérite du 1^{er} moyen, qui a son point d'appui dans la jurisprudence (arrêt de la Chambre des requêtes du 30 mai 1837; arrêts conformes de plusieurs Cours royales, notamment Paris, 26 décembre 1836), a prononcé l'admission du pourvoi, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. — Plaidant, M^e Fabre. (Héritiers Lebarbey contre les héritiers Travot.)

CONTESTATIONS ENTRE FABRICANS. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — INCOMPÉTENCE.

La juridiction des conseils de prud'hommes n'embrasse que les difficultés qui s'élèvent entre les fabricans et leurs subordonnés. (Arrêts de la Cour de cassation des 2 février 1825, 12 décembre 1836 et 1^{er} avril 1840.) Mais ne peut-elle pas s'étendre aux contestations qui surgissent entre deux fabricans à l'occasion d'un ouvrier successivement employé par eux, et qui n'aurait pas rempli ses engagements envers l'un de ces fabricans? (Celui-ci en réclamait l'exécution contre l'autre fabricant, en présence de l'ouvrier.)

Résolu affirmativement par le Tribunal de commerce d'Avignon; pourvoi, pour violation des règles de compétence; admission, au rapport de M. le conseiller Mestadier, sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. — M^e Augier, avocat. (Gaultier contre Reynier.)

DROITS SUCCESSIFS. — CESSION. — PARTAGE. — LÉSION. — RESCISION.

L'action en rescision, pour cause de lésion de plus du quart, est-elle admissible contre un acte de cession consenti par un cohéritier en faveur de son cohéritier, de sa part indivise dans la succession commune, lorsqu'il existe un troisième cohéritier qui est resté étranger à la convention, et par conséquent à l'égard duquel l'indivision a continué de subsister?

La jurisprudence de la Cour de cassation a décidé que l'action en rescision ouverte par l'article 888 du Code civil contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, quelle que soit sa qualification, n'est cependant admissible que contre les actes qui font cesser l'indivision entre tous les cohéritiers. La raison en est que si l'indivision continuait de subsister à l'égard d'un ou de plusieurs autres cohéritiers, l'acte qu'on voudrait faire rescinder ne serait point un partage, et qu'ainsi les articles 886, 887, 888 ne lui seraient point applicables.

La Cour royale de Lyon avait érigé en principe une doctrine contraire à celle de la Cour de cassation. — Pourvoi, en ce que l'arrêt attaqué avait jugé qu'une vente de droits successifs faite entre héritiers était susceptible de l'action en rescision pour lésion de plus du quart, ouverte contre les actes portant partage, alors que cet acte ne faisait pas cesser l'indivision entre tous les héritiers. Violation, par conséquent, des articles 887 et 888 du Code civil.

Admission, au rapport de M. le conseiller Madier de Monjan et sur les conclusions conf. de M. Delangle, avocat-gén.; plaidant, M^e Moreau. (Cusin c. Thevenet.)

COURS D'EAU. — USAGE. — TITRES. — PRESCRIPTION. — INTERPRÉTATION.

La Cour a statué ensuite sur le pourvoi du sieur Castellin père contre un arrêt de la Cour royale d'Aix rendu en faveur du sieur Salas et des époux Arnaud. Il s'agissait de savoir si ces derniers avaient acquis par titre ou par prescription le droit d'usage, pour alimenter leurs usines, des eaux d'un canal dérivé de la rivière appelée le Gapeau, d'une manière plus étendue que ne l'aurait comporté un règlement entre riverains.

La Cour royale avait décidé que ce droit leur appartenait,

soit d'après leurs titres, soit d'après leur possession plus que trentenaire, et l'on conçoit qu'une décision ainsi motivée devait nécessairement échapper à la cassation, comme s'appuyant sur une appréciation d'actes et de faits qu'il n'appartenait point à la Cour régulatrice de réviser.

Aussi, rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Mesnard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Delangle. — M^e Augier, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 5 juillet 1843.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — PREUVE TESTIMONIALE. — MANDAT. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

1° Le porteur d'une lettre de change, par endossement en blanc, peut, à l'égard de l'endosseur dont il tient ses droits, établir la réalité du transport par des preuves extrinsèques à l'endossement lui-même.

Et cette preuve une fois faite, la lettre de change produite à son profit, contre l'endosseur, toutes les conséquences qui résulteraient d'un endos régulier, par exemple en ce qui concerne la garantie solidaire et la contrainte par corps.

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la chambre des requêtes (V. arrêts du 25 janvier 1832; 31 juillet 1835), et à celle des Cours royales. — La chambre civile de la Cour de cassation avait également déposé en termes exprès le principe sur lequel elle repose dans les motifs d'un arrêt du 30 décembre 1840 (Aff. Dujat c. Basire Longueville).

Mais il en serait autrement, si le porteur se trouvait en présence de tout autre que son endosseur immédiat, par exemple, à l'égard du souscripteur. Dans ce cas, l'endossement en blanc ne vaudrait, à son égard, que comme procuration, et il deviendrait passible de toutes les exceptions qui seraient opposables à son endosseur.

Cette distinction résulte de la jurisprudence constante de la Cour suprême, et notamment de l'arrêt précité de la chambre civile, du 30 décembre 1840; elle a été en outre consacrée de nouveau aujourd'hui par un arrêt rendu immédiatement après la décision que nous analysons.

2° Le protêt d'une lettre de change payable en pays étranger doit être fait dans la forme prescrite dans ce pays. Ici trouve son application la règle : *Locus regit actum*.

Spécialement, un protêt fait à Séville, a pu, entre un endosseur et un porteur, tous deux Français, être réputé régulier, bien que fait sur une copie certifiée par le porteur, et non sur l'original de la lettre de change, alors surtout que le défaut de paiement a eu pour cause l'absence de provision, et non le défaut de représentation de l'original.

3° Le porteur qui n'a pas agi contre son endosseur dans le délai de l'art. 165 du Code de commerce, peut être autorisé à prouver par témoins que ce défaut de poursuites n'a été que le résultat d'un accord entre lui et cet endosseur.

Il peut faire cette preuve, et la faire par témoins, alors même que la dispense de poursuites, par lui alléguée serait émanée des héritiers de l'endosseur.

On ne saurait dire que dans ce cas il s'agisse d'une convention purement civile, dont la preuve ne puisse être administrée que suivant les règles du droit civil.

4° L'héritier bénéficiaire chargé des affaires de la succession peut dispenser le porteur d'une lettre de change due par la masse d'exercer le recours prévu par l'article 165 du Code de commerce. — Ce n'est pas là, de sa part, renoncer à une prescription acquise, mais faire un acte de simple administration.

5° Le pouvoir donné par un héritier à un autre, relativement aux affaires de la succession, a pu être réputé comprendre autorisation d'agir ainsi qu'il est dit dans le numéro qui précède, sans qu'une pareille décision soit de nature à tomber sous la censure de la Cour de cassation.

Toutes ces décisions sont intéressantes; elles ont été rendues par rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 18 juillet 1838 (Affaire Duboul contre Sans et Authier); rapp. M. Chardel; concl. conf. M. Laplagne-Barris, premier avocat-général; pl. M^e Caequeray, Roger et Moreau.

BILLET À ORDRE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER.

Le porteur d'un billet à ordre en vertu d'un endossement irrégulier et incomplet n'est pas admissible à établir *vis-à-vis du souscripteur* qu'il est propriétaire sérieux de cet effet. Il reste à son égard simple mandataire, et passible dès lors de toutes les exceptions opposables par le souscripteur à l'endosseur.

Ainsi que nous l'avons dit sur le premier numéro de l'article qui précède, la jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens; mais les Cours royales résistent à cette jurisprudence.

Le nouvel arrêt rendu par la Cour casse une décision de la Cour royale de Paris, du 21 mai 1840 (affaire Delcros contre Vériton); rapp. M. Chardel; concl. conf. M. Laplagne-Barris, 1^{er} avocat-général; plaidant, M^e Dupont.

VOITURIERS. — ARRÊTÉ DU PRÉFET. — ACCIDENS. — DOMMAGES.

Lorsqu'un arrêté préfectoral, publié et affiché, a enjoint aux voituriers qui se rencontreraient sur la même route, de prendre chacun la droite, celui qui n'obéit pas à cette injonction est, en cas d'accident dommageable, en prescription légale de faute, et cette prescription donne ouverture contre lui, en vertu de l'article 1382 du Code civil, à une action en réparation du dommage causé.

Les Tribunaux ne peuvent donc refuser d'autoriser celui qui réclame des dommages-intérêts à prouver cette contrevention, en se fondant sur ce qu'il ne s'agit là que d'un usage purement local.

L'article 475, n. 3, du Code pénal enjoint aux charretiers ou voituriers de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes ou chemins. — Cette disposition, qui ne présente pas par elle-même un sens bien net, quant à son exécution, a été réglementée dans la plupart des départemens par des arrêtés préfectoraux, auxquels l'article 475 prescrit obéissance, sous les peines qu'il détermine. Il existe notamment pour le département du Haut-Rhin un arrêté du 24 avril 1836, qui enjoint aux voituriers, pour éviter toute rencontre funeste, de prendre la droite.

Cependant, et malgré l'existence de cet arrêté, le Tribunal de Colmar, saisi d'une demande en dommages-intérêts formée par un voiturier dont le cheval avait été tué dans une rencontre, avait refusé d'autoriser ce voiturier à prouver que l'accident provenait de ce que l'autre voiturier n'avait pas obéi aux injonctions de l'autorité. Le jugement se basait sur ce qu'il ne s'agissait là que d'un usage purement local qui n'avait pas force de loi.

La Cour de cassation a pensé au contraire que si la contravention articulée était prouvée, elle constituerait contre celui qui s'en serait rendu coupable une prescription de faute qui donnerait nécessairement ouverture au principe de l'article 1382 du Code civil. Elle a, en conséquence, cassé le jugement du 2 mai 1839 qui refusait d'autoriser cette preuve.

Rapporteur, M. Favier; concl. conf., M. Laplagne-Barris, premier avocat-gén.; plaid., M^e Martin (de Strasbourg) et Parrot (affaire Kapp c. Boumet).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 5 juillet.

DÉTENTION DE FAUX POIDS ET DE FAUSSES MESURES. — DÉLIT. — CONTRAVENTION.

La possession de faux poids ou de fausses balances par un marchand ne constitue pas le délit de tromperie sur la quantité des choses vendues, s'il n'est pas constaté, par le procès-verbal ou par quelque autre preuve, qu'il ait été fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures, bien que la balance ait été trouvée sur le comptoir et dans la boutique du marchand. C'est le cas d'appliquer seulement les peines de police pour simple contrevention.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 20 mai dernier, la condamnation à six mois de prison et 50 francs d'amende du sieur Louis Malot, marchand boucher à Paris, par application de l'article 423 du Code pénal.

Il résultait d'un procès-verbal rédigé, le 21 avril dernier, par M. le commissaire de police Bourgeois, que ce jour étant entré dans la boutique du sieur Malot, pour y procéder à l'examen des instrumens de pesage, il avait constaté que l'une des deux balances qui servaient à l'exploitation du commerce du prévenu était faussée par la présence dans l'un de ses bassins d'une plaque en plomb du poids d'un demi-kilogramme. Cette plaque, que le prévenu a déclaré employer dans son commerce pour l'aplatissement des côtelettes que l'on place sur cette plaque, était enchâssée dans un sac de papier encore taché de sang et de résidus de viande.

Sur le vu de ce procès-verbal et de la citation donnée au sieur Malot par M. le procureur du Roi, le Tribunal correctionnel (6^e chambre) avait prononcé le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des faits constatés au procès-verbal, en date du 21 avril dernier, que Malot a trompé sur la quantité des choses vendues en faisant usage d'un faux poids; qu'en effet, les balances à l'aide desquelles le pesage se faisait étaient placées sur un comptoir dans la boutique où le prévenu exploite son commerce, et ont dû nécessairement servir à peser les marchandises livrées aux consommateurs, bien qu'il existât une autre balance pouvant servir au même usage;

» Vu l'article 423 du Code pénal;

» Condamne Malot à six mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende et aux dépens. »

Le sieur Malot a immédiatement interjeté appel de ce jugement, et l'affaire revenait aujourd'hui devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels). Après le rapport de M. le conseiller Zangiacomi, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu. Le sieur Malot explique qu'il était absent au moment de la visite du magistrat vérificateur; qu'il avait quitté son établissement de bonne heure pour aller faire des approvisionnements au marché de Poissy; qu'il ne peut donc expliquer comment cette falsification a eu lieu; que la conjecture qui lui paraît la plus probable, est que cette plaque aura été mise dans la balance par un enfant de dix ans qui venait souvent seul à la boucherie, et qui avait l'habitude de toucher à tout. Dernièrement encore, cet enfant a fait tomber à terre la balance même dont il est aujourd'hui question.

M. Bourgeois, commissaire de police, appelé aux débats, confirme les constatations de son procès-verbal.

M. le président, au témoin : Avez-vous pu constater s'il avait été fait usage de cette balance dans l'état où vous l'avez trouvée? — R. Non, Monsieur le président; si j'avais remarqué quelque chose qui m'indiquât qu'on s'en était servi, j'en aurais constaté dans mon procès-verbal; je dois ajouter que des renseignements que j'ai recueillis depuis auprès de mon prédécesseur, il résulte qu'il n'a point été antérieurement dressé de procès-verbaux à la charge du prévenu.

M^e Hector Leconte, avocat de l'appelant, établit que les bons antécédens de son client, prouvés par les certificats qu'il lit à la Cour, reoussent la supposition qu'il ait voulu pratiquer une telle fraude, d'ailleurs impossible à réaliser; en droit, il s'attache surtout à démontrer que le fait qui résulte du procès-verbal constitue non le délit de vente à faux poids, mais seulement la contravention prévue par l'article 479 du Code pénal. Il conclut à la réformation du jugement.

M. l'avocat-général de Thorigny, tout en reconnaissant que le délit de vente à faux poids n'était nullement constant, a requis l'application des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, qui punissent la contravention de possession de faux poids ou de fausses mesures.

Conformément à ces réquisitions,

» La Cour :

» Considérant qu'il résulte du procès-verbal et des débats qu'il a été trouvé chez le sieur Malot, et sur son comptoir, une balance dans l'un des bassins de laquelle se trouvait une plaque en plomb d'un demi-kilogramme, mais qu'il n'est pas constant, ni d'après le procès-verbal, ni d'après l'instruction faite à l'audience, que Malot ait fait usage de cette balance ainsi faussée;

» Considérant, dès-lors, que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré Malot coupable du délit de vente à faux poids, et qu'ils lui ont appliqué la peine portée par l'article 423 du Code pénal;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant; décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées de ce chef;

» Mais, considérant que le fait constaté par le procès-verbal constitue la contravention prévue et punie par les articles 479, n. 3, 480 et 481 du Code pénal;

» Condamne Malot à 15 francs d'amende et cinq jours d'emprisonnement. »

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Darnaud. — Audience du 27 juin.

VOL. — ACCUSATION CONTRE UN AVOCAT. — FAUSSES RÉVÉLATIONS.

Un jeune homme rempli d'intelligence, que sa fortune, son éducation, et la profession qu'il exerce, semblaient mettre à l'abri d'une accusation flétrissante, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Le crime qu'on lui

reproche n'est pas un de ces crimes qu'un moment d'émotion portée ou d'égarement peut faire commettre, et qui se trouve atténué, sinon excusé, par le paroxysme d'un sentiment généreux; c'est une accusation de complicité de vol froidement conçu, accompli avec adresse et habileté, et dont la justice n'a encore pu percer le mystère. Au milieu des incidens bizarres qui ont marqué la procédure, des révélations nombreuses, circonstanciées et extraordinaires, faites par l'accusé, qui ont compromis tant d'individus innocents, révélations qu'il déclare être mensongères, l'on ne sait ce qui doit le plus étonner, ou de la facilité créatrice de son imagination, ou de la manière imprudente avec laquelle il s'est jeté tête baissée dans les mains de la justice, lui qu'aucun indice ne venait signaler à ses investigations.

Cette affaire s'était déjà présentée devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne (la Gazette des Tribunaux a rendu compte de ces débats); il y avait alors deux accusés, et une accusation de faux en écriture privée était jointe à celle de vol. Le jury répondit négativement sur les questions de faux, et déclara non coupable le second accusé. Numa Ravel seul, reconnu coupable de recel, fut condamné à huit années de réclusion et à l'exposition. Mais cet arrêt fut cassé, et c'est ce qui amène Ravel une seconde fois devant le jury.

A onze heures, la Cour entre en séance; l'accusé est introduit; il est assisté de M^e Gasc, avocat du barreau de Toulouse.

Aux questions de M. le président, l'accusé répond se nommer Numa Ravel, avocat, âgé de vingt-six ans, habitant et né à Toulouse.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation et de l'arrêt de cassation, dont nous extrayons les faits suivans pour l'intelligence des débats seulement, car ces faits seront reproduits plus au long par les témoins.

M. Feille, tailleur, habite rue de la Pomme, 39, à Toulouse, dans une maison dont il occupe le rez-de-chaussée, qui est sa boutique, et un appartement au troisième étage. Sur le même palier est un autre appartement qui fut quelque temps habité par la famille Pellissé.

Le dimanche 12 juin, vers trois heures de l'après-midi, M. Feille partit pour la campagne avec sa femme et sa domestique, en laissant dans sa boutique que M. Dignat, son teneur de livres, qui sortit vers quatre heures, après avoir fermé avec soin. M. Feille entra dans son domicile, entre dix et onze heures du soir; et quel ne fut pas son étonnement de trouver la porte d'entrée de son appartement enfoncée, et le pêne de la serrure déposé sur une table. Il se livra dès perquisitions, et il aperçut bientôt une armoire aussi enfoncée, et il s'assure que 2,040 francs, trois couverts d'argent et plusieurs autres objets de même métal lui ont été enlevés. Plainte fut portée à la police, et le lendemain les effractions furent constatées par le commissaire de police Colin. Les recherches les plus actives furent faites, mais elles n'amènèrent aucun résultat; les auteurs du vol restèrent inconnus.

Le 22 juin, M. Savène, commis-voyageur d'une maison d'Elbeuf, et qui est en relation d'affaires avec M. Feille, se trouvait sur la place du Capitole avec M. Ravel; il parla du vol commis chez son correspondant, et aussitôt Ravel dit de quel il peut donner des renseignements utiles pour la découverte de ce crime. — « S'il en est ainsi », répondit M. Savène, venez avec moi chez M. Feille, vous lui rendrez un véritable service. » On se rend en effet au domicile de ce dernier, et là, Ravel raconte que la veille une femme nommée Clémence était venue le consulter sur une action en diffamation à intenter contre une certaine Victorine, et qu'elle lui remit à cet effet un mémoire rédigé par son amant, d'où s'échappa une bande de papier sur laquelle étaient écrits plusieurs chiffres, et Feille, tailleur, et qui, de plus, portait l'empreinte de pièces d'or ou d'argent. Comme il paraissait hésiter à se charger de cette affaire : « Soyez tranquille sur vos honoraires, ajouta Clémence, vous serez bien payé; mon amant m'a remis hier une somme de 2,000 francs. — Il est donc bien riche? — Non, dit-elle, il a gagné cet argent à la loterie. — Il n'y a plus de loterie, cela est impossible. » Cette femme, effrayée de cette remarque, convint alors que Ferdinand (c'était le nom de son amant) avait commis un vol, et qu'elle le conjura de ne pas le perdre; qu'elle était dès-lors partie en promettant de revenir le lendemain à deux heures. M. Feille, à ce récit, ne douta pas qu'il ne fût sur les traces de son voleur, et pria M. Ravel de faire cette déclaration à M. Colin, commissaire de police; ce à quoi il consentit. Ravel engagea même M. Colin à placer des agens pour arrêter cette Clémence, qui, d'après ce qu'elle avait dit, devait revenir chez lui le jour même. La police se mit aux aguets, mais Clémence ne se présenta pas.

Cependant, M. Feille pressait vivement M. Ravel, et celui-ci, quelques jours après, déclare à M. Colin qu'il a rencontré la prétendue Clémence dans la rue Peyrolière, que celle-ci est venue à lui en sanglotant, qu'elle l'a conjuré de rouveau de garder le silence, de ne pas nommer son amant Ferdinand Lacuisse, qu'elle lui en aurait une éternelle reconnaissance; que voulant éclaircir toute cette affaire, il lui avait donné une lettre pour Ferdinand, où l'engageait à passer dans son cabinet; que le lendemain, à l'approche de la nuit, longeant le quai Saint-Pierre, il avait vu un homme qui s'était approché de lui en disant que c'était Ferdinand, et qu'il avait confessé qu'il était l'auteur du vol, de concert avec un porte-faix et un habitant de la maison Feille. Ravel signale Ferdinand comme un homme jeune, maigre, sans barbe, et demeurant aux environs de la place Lafayette.

Ce signalement s'appliquait d'une manière parfaite à M. Louis Lacuisse, commis-voyageur; les soupçons les plus graves planèrent aussitôt sur lui, et la police songea à l'arrêter, lorsque, averti des bruits qui circulaient, il se présenta à M. Colin, chez lequel il trouva Ravel, qui s'empressa de reconnaître que ce n'était pas le Lacuisse, auteur du vol de Feille.

Cependant un fait important se passa le 5 juillet : Ravel alléguant que la famille du coupable lui avait garanti le remboursement du montant du vol, souscrit à l'ordre de M. Feille une lettre de change de 2,537 francs, payable à terme, pour l'indemniser du préjudice par lui souffert, en capital et intérêts, et le lendemain il escompta lui-même sa propre lettre de change, qu'il paie en billets de banque.

La souscription de cette lettre de change et le paiement effectué le lendemain sont l'objet de questions pressantes de la part de M. le juge d'instruction. Ravel se retranche avec force derrière sa profession d'avocat, qui ne lui permet pas de dire autre chose, si ce n'est qu'il est garanti par Lacuisse ou sa famille au moyen d'une autre lettre de change.

Le 29 juillet, il comparait de nouveau devant le juge d'instruction, et il change complètement de version. Ce n'est plus une lettre de change qu'il a reçu pour garantie, c'est la somme même en espèces qui lui a été comptée par un membre de la famille du voleur, famille pour laquelle il a la plus profonde vénération, qui jouit de la plus grande considération et qui a toutes ses sympathies. Il a pris l'engagement de ne pas faire connaître cette personne, mais elle se présentera au magistrat si celui-ci le désire. Du reste, il promet de faire connaître toute la vérité le 1^{er} août suivant, car il espère obtenir

les renseignements les plus positifs. Quant à l'habitant de la maison de Feille, qu'il dit ne pas connaître, il le désigne comme un jeune homme qui a des chiens, et qui a fait tout récemment un voyage à Pamiers pour enlever une maîtresse.

Cette désignation, qu'il avait précédemment faite, et qui s'appliquait à M. Maingonat, avait donné lieu à l'arrestation de ce dernier, qui fut retenu en prison pendant plus d'un mois, et qui ne fut rendu à la liberté qu'après qu'un grand nombre de témoins, tout en attestant sa probité, établirent d'une manière irréfutable qu'il avait passé toute la journée et toute la soirée avec eux jusqu'à onze heures.

Le 1^{er} août arriva, et Ravel ne se présenta pas au juge d'instruction; il ne comparait devant ce magistrat que le lendemain, et il donne pour excuse la nécessité où il a été de se livrer à d'actives recherches; que la veille il a vu Lacuisse au Jardin-Royal, qu'il l'a vivement pressé de lui révéler les vrais coupables; qu'il lui a montré un homme étendu à terre et endormi, en lui disant: « Voilà celui qui a commis les effractions avec des ciseaux qu'il t'est fait prêter; » que Lacuisse, après ces explications, avait réveillé cet homme, et qu'il avait reconnu en lui Prunet, portefaix.

Sur cette déclaration, Prunet est arrêté, et proteste en vain de son innocence. Confronté quelques jours après avec Ravel, celui-ci maintient son accusation, malgré les dénégations du pauvre Prunet, et prenant un ton plus assuré, il s'écria: « Que diriez-vous, si je produisais celui à qui vous avez emprunté les outils? » Subjugué par cette affirmation positive, le magistrat ne doute plus de la culpabilité de Prunet.

Le 12 août, Ravel amène dans le cabinet du juge d'instruction, Victor Bergé, ouvrier menuisier; il est interrogé, et il déclare que le dimanche 6 dans la matinée, un individu dont il donne le signalement, l'a prié de lui prêter deux ciseaux, vers dix heures du matin, et qu'il les lui a rendus vers six heures; confronté avec Prunet, il déclare le reconnaître, et celui-ci ne peut protester contre les allégations du témoin qu'en le traitant de polisson. Le juge demande à Bergé s'il peut produire à la justice les ciseaux qu'il a confiés à Prunet; celui-ci va à l'instant les chercher, et les remet dans les mains du greffier.

Pendant que le magistrat instructeur fait citer au moment même le sieur Poirot, maître menuisier, chez lequel Bergé avait travaillé, et qui avait signé le livret de ce dernier. Poirot déclare que les ciseaux remis par Bergé lui appartenaient, et qu'il vient de les lui prêter il n'y a que quelques minutes. Une autre circonstance bien importante se révèle aux yeux du témoin. Le livret sur lequel il avait écrit le 10 juin 1843 porte la date du 19, et il affirme que le zéro a dû être changé en 9 dans un but qu'il ne comprend pas. Bergé soutient que Poirot ne dit pas la vérité, et persiste dans ses premières déclarations. L'adaptation des ciseaux aux effractions commises dans la maison Feille est ordonnée, et cette opération fournit la preuve la plus complète que ces instruments n'ont pu servir à commettre le crime. Le mensonge de Bergé est avéré; il est alors arrêté.

Cette arrestation lui fait faire de sérieuses réflexions. M. Colin, en l'emmenant à la prison, lui fait sentir sa fâcheuse position, et l'exhorte à dire la vérité. Ses observations obtiennent le plus complet résultat, et Bergé lui confesse qu'il a fait une fausse déclaration à l'instigation d'un certain Saint-Hubert et de Ravel, et que ce dernier est l'auteur de l'altération remarquée sur son livret. Saint-Hubert est arrêté le soir même.

Le lendemain, Bergé renouvelle ses aveux devant le juge d'instruction, qui se défend en vain en jetant tout le blâme sur Saint-Hubert; son arrestation est ordonnée. A peine arrivé à la prison, il s'écrie: « Mais arrêtez donc Saint-Hubert; il est lui qui est le voleur! »

Interrogé de nouveau, et cette fois comme inculpé, Ravel se livre à d'autres accusations mensongères. Cet individu, qu'il n'a pas voulu nommer, et qui appartient à une puissante famille, c'est Edmond Faure d'Ére; Lacuisse le lui a désigné, et l'oncle d'Edmond s'est présenté dans son cabinet pour apaiser l'affaire; c'est lui qui a fait remettre par un ecclésiastique la somme qu'il a payé à Feille. La comparaison du jeune Faure d'Ére devant le juge d'instruction fait disparaître tous les soupçons, et Ravel même est obligé de proclamer son innocence.

Ici finissent tous les incidents de cette longue procédure, qui se sont renouvelés aux débats en prenant une face nouvelle.

M. Colin, commissaire central, est le premier témoin entendu; il reproduit tous les faits dont nous venons de donner l'analyse, et rappelle toutes les confidences et toutes les révélations qu'il a reçues de Ravel.

L'accusé est interrogé.

M. le président: Rappelez-vous à dire sur la déposition du témoin? Ce qu'il rapporte est-il conforme à la vérité? — R. Dès le début de cette affaire, je me suis trouvé dans une position fâcheuse. Le hasard m'ayant fait connaître quelques indices sur les auteurs du vol, je m'empressai de les révéler. On parut croire que je ne disais pas tout ce que je savais, et j'eus le tort d'accréditer cette opinion. Dès lors on me pressa vivement, sans me laisser aucun repos. M. Feille voulait que je le remboursasse ou que je lui fissa connaître le voleur; il m'était impossible de le satisfaire sur ce dernier point. Et c'étaient tous les jours des importunités qui me fatiguaient et allumaient mon imagination. Je crus pouvoir m'en délivrer en remboursant M. Feille, et je le fis avec de l'argent que me donna mon père. Mais si celui-ci me laissa tranquille, ce fut alors le tour de la justice. Je fus interrogé plusieurs fois d'une manière pressante, je répondis d'abord d'une manière vague et évasive; on insista, j'eus l'idée que des soupçons pourraient planer sur moi si je ne parvenais à découvrir le voleur; ma tête se perdit, et c'est ainsi que je fus amené à révéler une foule de détails qui n'étaient pas conformes à la vérité. Le fond de tout ce que j'ai dit est vrai, les circonstances dont je n'ai entouré sont seules controuvées.

D. Je vous fais observer que c'est la première fois que vous convenez que vous vous êtes livré à des mensonges, et que vous avez tenu un tout autre langage, soit dans tout le cours de la procédure, soit devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne. — R. Il n'est jamais trop tard pour revenir à la vérité, et je n'ai pas dû être retenu par une fausse honte; je dois à mes juges de parler avec toute sincérité.

D. Est-il vrai que vous avez reçu la visite de la prétendue Clémence, et que c'est par elle que vous avez appris que Ferdinand Lacuisse était l'auteur du vol? — Oui, Monsieur, cette femme vint me consulter le 21 juin; elle me remit un mémoire, d'où s'échappa une bande de papier à laquelle je ne fis pas d'abord attention; ce ne fut qu'après sa sortie que je m'aperçus qu'elle portait le nom de Feille, tailleur, et qu'il y avait des empreintes d'or ou d'argent.

D. Ce n'est pas cette bande de papier que vous avez remise plus tard à M. le commissaire de police? — R. Non, Monsieur; je n'avais attaché de la première moment aucune importance à cette bande; elle s'était égarée, et, comme j'en avais parlé à M. Feille, j'en remis une autre sur laquelle je fis écrire les mots *Feille, tailleur*, et quelques chiffres, par un jeune abbé qui venait quelquefois chez moi.

D. Combien de fois avez-vous vu cette Clémence? — R. Deux fois seulement, et la seconde fois je lui remis une lettre pour Ferdinand Lacuisse, pour l'engager à passer dans mon cabinet, j'avais à cœur de percer ce mystère.

D. Dans quels lieux avez-vous vu cette femme? — D'abord dans mon cabinet, et puis dans la rue Peyrolière.

D. Puisque c'est à votre seconde entrevue que vous lui avez remis une lettre pour Ferdinand Lacuisse, vous pensiez donc la rencontrer, et vous aviez préparé votre lettre? — R. Non, Monsieur; j'entraï pour l'écrire chez un épiciër dans la rue Peyrolière en face de la rue Tabac, où l'on me prêta une plume et du papier.

D. Ce fait est tout nouveau, et il serait essentiel que vous fissiez connaître le nom de cet épiciër. — R. Cela m'est impossible, mais je crois que la désignation que je donne est suffisante, et si mes souvenirs sont exacts, il n'y a qu'un seul épiciër dans la rue que je viens d'indiquer.

M. le président: J'ordonnerai que des perquisitions soient faites pour vérifier le fait.

D. Avez-vous vu plusieurs fois Ferdinand Lacuisse? — R. Deux fois, l'une sur le quai Saint-Pierre, et l'autre au Jardin-Royal.

D. C'est donc dans ces deux rencontres qu'il vous a fait connaître qu'il était l'auteur du vol, et qu'il vous a désigné ses complices? — R. Oui, Monsieur.

D. Je vous fais remarquer qu'il est bien étonnant que vous avez vu deux fois Clémence et deux fois Lacuisse, et que la police, malgré les plus actives recherches, n'ait pu parvenir à les connaître. Ne seraient-ils pas des êtres imaginaires? — R. Non, Mon-

sieur; la police n'est pas infailible, et beaucoup de criminels échappent à ses investigations.

D. Le signalement que vous avez donné de Ferdinand Lacuisse s'appliquait à un Louis Lacuisse, et c'est sur lui que les soupçons sont tombés. N'est-ce pas ce dernier que vous avez voulu désigner? — R. Non, Monsieur, et je me suis empressé de rendre justice à sa probité lorsqu'il m'a été présenté par M. le commissaire de police.

D. Vous avez souscrit à l'ordre de M. Feille une lettre de change de 2,357 fr. le 5 juillet, et le lendemain vous l'avez escompté. Aviez-vous reçu quelque garantie de Lacuisse, ou de la famille du voleur que vous disiez haut placée? — R. Non, Monsieur, j'ai payé M. Feille, comme je l'ai déjà dit, avec de l'argent que j'ai demandé à mon père.

D. Vous avez dit tantôt que vous aviez reçu une lettre de change en garantie de Lacuisse, tantôt que vous aviez reçu la somme de la famille du voleur, tantôt qu'on avait employé l'intermédiaire d'un prêteur. Tout cela n'était donc pas vrai? — R. Non, Monsieur, et j'ai été induit à faire ces mensonges par les motifs que j'ai déjà indiqués.

D. Pourquoi avez-vous signalé M. Maingonat comme un des complices du vol? — R. Je n'ai jamais nommé Maingonat.

D. Cela résulte de vos interrogatoires, et avant de le nommer vous l'avez désigné de manière à ce que l'on ne pût pas s'y méprendre? — R. Je tenais de Lacuisse les renseignements que je donnais à la justice.

D. Lacuisse vous a-t-il désigné Prunet? — R. Oui, Monsieur, il m'a dit que c'était lui qui avait commis les effractions, et la position de Prunet rendait vraisemblable cette accusation.

D. Si ce que vous dites est vrai, d'où vient que, de concert avec Saint-Hubert, vous avez amené Bergé à déposer contre Prunet? — R. Je suis entièrement étranger à ce qui s'est passé entre Saint-Hubert et Bergé, et j'ai toujours dit à Bergé de dire la vérité.

D. Bergé assure que vous étiez d'accord avec Saint-Hubert? — R. Il n'a jamais dit cela dans la procédure, ni devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne.

M. le président: C'est ce que nous verrons quand il sera entendu.

D. Est-ce vous qui avez commis l'altération sur le livret de Bergé? — R. Non, Monsieur; je n'avais aucun intérêt à commettre cette altération.

D. Plusieurs témoins déposent vous avoir vu prendre le livret, le dérouler, vous saisir à la dérobée d'une plume, et faire le mouvement d'un homme qui écrit. — R. Je venais de la justice de paix, j'avais des papiers sous mon bras; je puis avoir écrit sur l'un des dossiers que je portais.

D. Vous avez désigné M. Edmond Faure-d'Ére comme un des complices du vol. Sur quels indices avez-vous pu porter une telle accusation, que vous savez être si complètement fautive? — R. Je vous l'ai dit, j'avais la tête perdue. Lacuisse m'avait désigné M. Edmond Faure-d'Ére; mais je croyais qu'il ne m'avait donné ce nom que pour m'imposer silence. Cependant une lettre m'avait été remise par un paysan au nom du jeune Edmond, où celui-ci reconnaissait son crime, et où il me conjurait de venir à son secours. Je crus que c'était un piège que l'on me tendait. Je ne dis rien de cette lettre, et ce ne fut que lorsque mon arrestation eut été ordonnée, que, désireux d'arriver à la découverte de la vérité, je fis connaître ces faits. Mais il ne me fut pas difficile, dès que M. Faure-d'Ére, devant le juge d'instruction, eut fait un corps d'écriture, de m'assurer que la lettre qui m'avait été remise n'émanait point de lui. Je connais M. Faure; j'ai pu apprécier ses sentiments élevés, et je le crois incapable d'aucun acte d'indécence.

Après cet interrogatoire, qui a duré pendant plus de deux heures, et qui a été soutenu par l'accusé avec la plus grande présence d'esprit, l'audition des témoins continue.

M. Savène, commis-voyageur, dépose qu'avant parlé du vol commis chez Feille à M. Ravel, celui-ci lui fit part de quelques circonstances de nature à faire découvrir les auteurs du vol; qu'il engagea l'accusé à venir chez M. Feille; que la Ravel raconta la visite de Clémence, et la manière dont la bande de papier était tombée en ses mains. M. Feille le pria de faire tous ses efforts pour le faire rembourser; ce que lui promit Ravel.

Le témoin, interpellé sur le point de savoir si M. Feille et lui n'avaient pas dit à Ravel qu'ils connaissaient le voleur, et s'ils n'avaient pas fait quelques signes comme pour désigner M. Maingonat, déclare qu'en effet ils dirent connaître le voleur, sans faire aucune espèce de signe, mais qu'en réalité ils ne le connaissaient pas, et que ce n'était là qu'une ruse pour déterminer M. Ravel à tout leur découvrir. Celui-ci affirme qu'aux démonstrations du témoin et de M. Feille il crut comprendre que leurs soupçons se portaient sur M. Maingonat.

Audience du 28 juin.
L'audition des témoins continue.

Pierre Feille, tailleur. Ce témoin raconte le vol commis à son préjudice, les circonstances dont il fut accompagné, et la visite que lui fit M. Ravel accompagné de M. Savène. Ce qui le frappa surtout dans le récit de l'accusé, ce fut la bande de papier sur laquelle était écrit Feille, tailleur, et qui portait l'empreinte de pièces d'or, car, par une coïncidence remarquable, il y avait dans les 2,040 francs volés quatre pièces de 20 francs enveloppées dans une bande de papier. Ce fait ne lui laissa aucun doute que M. Ravel connaissait le voleur; aussi le pressait-il presque chaque jour de lui faire restituer les objets volés, ce que celui-ci lui avait promis plusieurs fois, sans résultat, au nom de la famille du coupable.

Le 4 juillet, le témoin apprit de M. Ravel, chez lequel il avait été pour le même objet, qu'un membre de la famille Lacuisse devait faire une démarche pour lui assurer qu'il serait remboursé sous peu de jours, et il le pressa de rentrer dans son domicile afin de ne pas le trouver absent. Vers neuf heures du matin, en effet, un inconnu se présente, disant qu'un individu l'avait prié de le prévenir que le montant des objets volés lui serait remis bientôt, et qu'on attendait de sa complaisance qu'il voulût prendre patience jusqu'à lundi suivant.

Le soir même Ravel et M. Théodore Malpel vinrent dans son domicile; Ravel lui demanda s'il ne voudrait pas recevoir une lettre de change souscrite par lui, assurant qu'il avait été garanti en valeurs par la famille du coupable des engagements qu'il prendrait. Le témoin accepta cette proposition, et la lettre de change fut souscrite le lendemain 5 juillet; elle s'élevait à 2,357 francs en capital et intérêts. Le surlendemain l'accusé paya en billets de banque.

Le témoin déclare que la bande de papier qu'on lui représente fut déposée en sa présence dans les mains de M. le procureur du Roi; mais il ne peut dire si c'est celle qui enveloppait ses pièces d'or. Il sait d'une manière positive que M. Rey, ami de Ravel, allait souvent chez les demoiselles Pellissé, qui habitaient le troisième étage. Il a oui dire que Ravel faisait aussi quelques visites à ces demoiselles, et il pense que de cet appartement on pouvait entendre le bruit de l'argent qu'il comptait dans le sien.

M^{me} Feille fait une déposition semblable à celle de son mari; elle ajoute seulement une circonstance dont elle n'avait pas encore parlé; c'est que dans la soirée du vol, et après qu'il eut été commis, elle descendit au premier étage pour prévenir la famille Maingonat de ce triste événement; que M. Maingonat fils monta avec elle, et qu'il lui dit entre les dents et d'une manière peu distincte: « C'est singulier, je n'ai vu personne; je ne voulais pas sortir, on je suis sorti, on je ne suis pas sorti, on est venu me chercher. » Il paraissait fatigué.

Cette partie de la déposition paraissant à M. le procureur du Roi contenir des insinuations contre M. Maingonat, requiert qu'il soit tenu note de cette variation, quoique M^{me} Feille explique qu'elle n'attache aucune importance à ce qu'elle rapporte, et qu'elle n'a rappelé ce fait que pour être exacte en tous points. M. le président fait droit

aux réquisitions du ministère public.

Slyvie Duffé: J'habite le deuxième étage de la maison où le vol s'est commis. Le dimanche 12 juin, entre quatre et cinq heures, traversant l'escalier pour aller dans ma cuisine, je vis un homme qui le descendait; et comme il était dans une partie plus élevée, je n'aperçus que ses jambes. Je ne puis dire s'il continua à descendre, ou s'il remonta.

Malpel Sagel, ancien bibliothécaire: Un individu que je ne connaissais pas, mais aux formes élégantes et polies, vint me trouver dans mon domicile le 4 juillet dans la matinée, et me pria d'aller chez M. Feille pour le prévenir que dans la soirée ou dans la matinée du lendemain il serait remboursé ce tout ce qui lui avait été volé, et de vouloir bien ne faire aucune démarche jusque là. Je remplis la mission dont j'étais chargé, et j'obtins une réponse favorable de M. Feille. Il avait été convenu avec l'inconnu que le reversai sur la place du Capitole vers cinq heures; je m'y rendis à l'heure fixée, et je rendis compte de mon mandat. Je fus alors chargé par le même personnage d'aller chez M. Ravel lui faire connaître les intentions de M. Feille; j'eus l'obligance d'accepter encore cette nouvelle mission; je ne rencontrai pas l'accusé, et j'écrivis un billet dans son cabinet, avec du papier qui me fut fourni par son secrétaire.

M. le président: Ne pourriez-vous pas nous donner des renseignements sur la personne qui mit ainsi votre complaisance à l'épreuve.

R. — Non, Monsieur; tout ce que je puis dire, c'est que c'était une personne âgée; animé du désir de rendre service, car je suis très obligeant, je ne songeai qu'à m'acquiescer de ma mission.

D. Il est bien étonnant que vous n'avez pas demandé le nom de la personne au nom de laquelle vous agissiez, c'était pousser l'obligeance un peu loin que de vous charger d'une telle mission pour un inconnu. — R. Que voulez-vous? c'est le défaut de mon caractère.

D. Par vos relations, vous connaissez à peu près toutes les personnes de Toulouse qui appartiennent à la bourgeoisie, et il y a lieu d'être surpris qu'ayant vu deux fois cet inconnu, vous ne puissiez le désigner à la justice. — R. Je n'ai fait aucune attention à lui par excès d'obligeance, c'est le défaut de mon caractère.

D. Mais à votre âge, vivant très retiré comme vous le dites, on est peu disposé à se mettre en course sans un intérêt pressant. — R. Je suis très obligeant, c'est le défaut de mon caractère.

D. La mission dont vous avez parlé ne vous aurait-elle pas été donnée par Numa Ravel? — R. Non, Monsieur.

D. Accusé, n'étiez-vous pas prévenu que la famille Lacuisse devait faire faire une démarche auprès de M. Feille, et le faire prévenir qu'il serait remboursé sous peu? — R. Non, Monsieur.

D. Pendant vous l'avez dit dans vos interrogatoires, et de plus vous en avez vous-même averti M. Feille, qui en dépose. — R. Si j'ai dit à M. Feille qu'un membre de la famille Lacuisse devait se présenter chez lui pour le rembourser, ce n'est là qu'une espérance vague que je lui avais donnée bien des fois, et l'on ne peut rien conclure de ce qu'elle s'est réalisée.

M. Théodore Malpel: J'ai accompagné M. Ravel chez M. Feille. Celui-ci m'avait parlé plusieurs fois de l'affaire. Je tenais de lui que le voleur appartenait à une honnête famille, et je ne fus pas surpris quand il me dit que cette famille, voulant désintéresser M. Feille, lui avait donné des garanties, et qu'il souscritrait lui-même une lettre de change. Il fut convenu qu'on se rendrait le lendemain chez M. Joly pour terminer, ce qui eut lieu en effet.

M. Rey déclare avoir vécu dans l'intimité avec Ravel; il avait apprès de lui tous les faits qui se sont dévoilés dans la procédure. Il entre, à cet égard, dans de longs détails qui n'ajoutent rien à ce qui est déjà connu.

Ses relations avec Ravel, ses habitudes dans la maison Pellissé, avaient été le principe fait planer des soupçons sur lui, mais que sa conduite et sa bonne réputation dissipaient bientôt. Il rend compte de la liaison qu'il a formée avec M^{lle} Pellissé, de la vie simple et économe que mènent ces dames, et que la calomnie n'avait pas même épargnées, quoique depuis trois mois elles eussent quitté la maison Feille. Ravel n'a jamais été chez M^{lle} Pellissé. Plusieurs témoins sans importance sont encore entendus.

Louis Lacuisse: J'arrivai le 10 de Bagnère de Luchon, et j'étais à Toulouse depuis quelques jours, lorsque j'appris par un ami intime que le bruit était répandu que j'étais l'auteur du vol commis chez Feille. Je m'empressai de me rendre à la police pour protester contre une accusation aussi diffamatoire. J'y rencontrai M. Ravel, qui déclara, en me voyant, que je n'étais pas le Lacuisse qu'il avait voulu désigner.

J'ai su que M. Ravel avait donné un signalement qui s'appliquait parfaitement à moi, et que, si je ne fus pas arrêté, c'est que je revins à Toulouse avec la barbe, en étant parti sans barbe. Cette circonstance fit réfléchir les agents de police qui avaient été apostés pour procéder à mon arrestation; la crainte de se compromettre par une méprise me sauva d'une prison préventive que j'aurais eu à subir, comme ceux qui ont été mêlés à cette triste affaire.

J'eus porté plainte à M. le procureur-général, et je n'en suspends l'effet que sur les observations de ce magistrat, qui craignait que cette plainte n'entravât les recherches de la police.

M. Julian, tailleur: M. Lacuisse était dans mon magasin lorsque M. Théodore Malpel y vint aussi pour lui remettre une lettre de M. Ravel dans laquelle celui-ci le pria de ne pas donner suite à sa plainte. La conversation s'engagea. M. Lacuisse déclara qu'il n'arrêterait ses poursuites que lorsqu'il verrait le voleur sur le banc de la Cour d'assises. M. Malpel répondit que toutes recherches seraient vaines, que le voleur appartenait à une famille haut placée, et que celle-ci le protégerait contre toutes les investigations. « Vous le connaissez donc? » s'écria M. Lacuisse. — Oui, je le connais, répondit M. Malpel. — Dans ce cas, vous devriez livrer son nom à la justice. »

M. Lacuisse, rappélé, atteste que M. Malpel tint le propos rapporté par M. Julian.

M. Malpel nie formellement l'avoir tenu.

M. Lacuisse et M. Julian persistent. Ce dernier ajoute que la conversation eut lieu en présence de son teneur de livres, qui pourra certifier la vérité de ce qu'il a déposé.

M. le procureur du Roi demande acte des réserves par lui faites à l'égard de M. Malpel.

La Cour accorde l'acte demandé, et M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que le teneur de livres de M. Julian sera entendu.

M. François Maingonat: J'ai été soupçonné du vol Feille, et j'ai été mis en prison le 2 août, d'où je ne suis sorti que le 2 septembre. Les divers interrogatoires que j'ai subis m'ont appris que les présomptions de culpabilité qui planaient sur moi étaient toutes puisées dans les déclarations de Ravel, qui pour leur donner créance avait dit que je faisais des dépenses considérables; qu'à une époque voisine du vol, j'avais été à Pamiers enlever à grands frais une jeune personne au milieu d'une noce, que j'entretenais à Toulouse avec un luxe effréné. Le voyage de Pamiers est vrai; je partis de Toulouse avec 100 francs que m'avait donnés ma mère, et à mon retour j'étais obligé d'emprunter 6 francs pour achever de payer la voiture. Il me fut facile, du reste, de prouver que j'étais tout à fait étranger au vol dont s'agit, par un grand

nombre de personnes avec lesquelles j'avais passé la journée et la soirée du dimanche 12 juin, jusqu'à onze heures.

Le témoin connaissait Ravel à l'occasion d'un procès devant M. le juge de paix qu'il eut à soutenir contre Caze-neuve, individu à qui il avait donné des chiens à garder. L'accusé était l'avocat de son adversaire. Caze-neuve demandait 160 francs. Pour en finir, M. Maingonat voulut voir M. Ravel, qui lui promit d'arranger l'affaire pour 50 ou 60 francs. Mais quel ne fut pas son étonnement lorsqu'il reçut un commandement de payer une somme de 200 francs, y compris les frais! Il s'exécuta, et il a su depuis que Ravel n'avait compté que 90 francs à Caze-neuve. Le témoin affirme que l'accusé, à une époque qu'il ne peut préciser, est venu dans la maison Feille, et qu'il dit même à M^{me} Feille, en le montrant: « Tenez, regardez, voilà un brave garçon! »

M. le président: Monsieur, vous avez été victime d'une déplorable erreur judiciaire; irréprochable, vous avez été jeté dans les fers; la justice s'est un moment égarée, et elle ne peut vous offrir pour toute réparation que de proclamer votre innocence, ce que je fais en son nom avec bonheur.

Caze-neuve, éleveur de chiens: Je chargeai M. Ravel de poursuivre M. Maingonat. L'affaire traîna longtemps. M. Ravel me dit que ma créance était presque perdue; enfin, après beaucoup d'attente, il me compta en deux fois une somme de 90 francs. Il paraît que la condamnation obtenue était de 160 francs, ce que j'ignorais complètement.

Audience du 29 juin.

Au commencement de l'audience, plusieurs témoins sont entendus qui attestent que M. Maingonat a passé avec eux une partie de la journée et toute la soirée du dimanche jusqu'à dix heures, et déclarent qu'ils n'ont jamais cru à sa culpabilité.

Augustin Prunet, portefaix:

Ce témoin, qui a été arrêté comme complice du vol, et qui était signalé comme l'auteur des effractions qui avaient été faites pour le commettre, est un homme sans intelligence aucune, une espèce de crétin dont M. le président peut à peine obtenir quelques réponses affirmatives ou négatives, lesquelles confirment les faits déjà constatés. Il déclare n'avoir jamais connu Saint-Hubert, et connaître au contraire Ravel.

M. le président: Malheureux Prunet! on a ourdi contre vous une machination infâme, on a voulu vous perdre; mais la Providence ne l'a pas permis, et elle a fait éclater la vérité. Cette vérité, je vais la faire connaître à tous, et dire hautement que vous étiez tout-à-fait étranger au crime dont vous étiez accusé.

Bergé, ouvrier menuisier: J'étais, dans le commencement du mois d'août, sur l'allée Lafayette avec Paul Escladieu, St-Hubert, dit Ferré, et me donna rendez-vous pour le lendemain. Dans l'entrevue qui eut lieu, St-Hubert me dit qu'il y avait trois cents francs à gagner, et qu'il s'agissait seulement pour ce de faire mettre mon livret en règle, et dire devant M. le juge d'instruction que le dimanche 12 juin j'avais prêté des ciseaux à un nommé Prunet, dont il me donna le signalement. Le 11 août je fis certifier mon livret par Poirot, mon ancien maître, à la date du 10 juin, et je me présentai à St-Hubert, qui me conduisit à la justice de paix où se trouvait M. Ravel. Celui-ci me demanda si j'étais ouvrier menuisier. Sur ma réponse affirmative, il me dit qu'il fallait dire la vérité. Il s'éloigna un instant, et St-Hubert me dit qu'il allait lui demander de l'argent, et en effet, quelques instans après, il me remit vingt francs en quatre pièces de cinq francs. M. Ravel me conduisit devant M. le juge d'instruction. Ce magistrat était absent. Nous attendîmes. Je déposai sur une chaise ma casquette, où se trouvait mon livret. M. Ravel se promenait, et je le vis prendre mon livret, le dérouler, puis bientôt prendre une plume, et paraître écrire dessus.

« Quelques instans après je fus entendu en témoignage, je déposai ainsi que me l'avait prescrit St-Hubert; je fus confronté avec Prunet, et je lui soutins, malgré ses dénégations, que c'était à lui que j'avais prêté les ciseaux. M. le juge d'instruction me pria d'aller chercher les ciseaux, j'allai chez mon maître Poirotles emprunter, et je les rapportai immédiatement. Une adaptation fut ordonnée, et il fut reconnu que les ciseaux n'avaient pu servir à l'effraction. Cette circonstance me fit craindre des suites fâcheuses; j'étais retenu dans une chambre qui avait la fenêtre sur la rue; je vis M. Ravel et Saint-Hubert, je fis signe au premier, en lui montrant la maison d'arrêt, qu'il serait fort possible que j'y fusse conduit; il me répondit par signes que je ne risquais rien; je répétai mes craintes, et alors il me menaça en brandissant sa canne.

« Pendant le juge d'instruction avait fait citer Poirot, qui ne tarda pas à comparaître. Celui-ci déclara que les ciseaux qu'on lui représentait lui appartenaient, qu'il venait de me les prêter à l'instant et qu'il ne me les avait pas prêtés auparavant; il remarqua aussi que le livret avait été altéré, et qu'au lieu du 10 juin il portait la date du 19. Mon arrestation fut ordonnée. Amené à la prison par M. le commissaire de police, et touché des exhortations qu'il me fit, je revins à la vérité et je déclarai que ma déposition était entièrement fautive; je renouvelai cette déclaration le lendemain devant M. le juge d'instruction. »

Paul Estadiou a fait connaissance de St-Hubert un soir ou, étant sur la place du Capitole, il regardait jouer à la roulette. Celui-ci lui donna soixante-dix centimes afin de jouer pour son compte. Il a vu Saint-Hubert avec Ravel au Jardin-Royal. Ils avaient l'air d'être en parfaite connaissance. Quelque temps après il s'est trouvé sur les allées Lafayette avec Bergé, Saint-Hubert est venu à eux; il lui a demandé quel était le jeune homme avec qui il était. Sur la réponse que c'était un garçon menuisier, St-Hubert prit Bergé par le bras, et le conduisit sur les bords du canal. Le témoin, croyant être indiscret en les suivant, s'en alla.

Auguste Poirot, menuisier: Je prêtai des ciseaux à Bergé le 11 août, et un moment après je fus appelé devant M. le juge d'instruction. Je déclarai ce qu'on sait, que je ne lui en avais pas prêtés auparavant. On me montra le livret que j'avais certifié à la date du 10 juin, et je fus très étonné de voir qu'on avait fait un 9 du 0. Il est impossible que j'ai prêtés des outils le dimanche; personne n'entre chez moi ce jour-là; ma femme se lève et va à la messe; je reste au lit. Quand elle revient, je me lève, et lui donne de l'argent pour aller au marché. A son retour je vais me faire raser; quand je rentre je déjeune et je dispose mon canon. Vous voyez bien qu'avec toutes ces précautions personne ne peut entrer chez moi sans que je le sache, et tous les dimanches c'est la même chose.

Jeanne et Marie Lalouas déposent que, se trouvant dans le cabinet du juge d'instruction le jour de la comparution de Bergé, elles virent M. Ravel prendre le livret dans la casquette, se saisir d'une plume, et faire le mouvement d'une personne qui écrit.

Massin, expert écrivain. Ce témoin a examiné l'altération commise sur le livret, et il affirme qu'elle doit être attribuée à Ravel.

Espagnac, menuisier. M. Ravel vint chez moi dans le commencement du mois d'août avec un jeune homme qui disait être ouvrier menuisier, et il me pria de délivrer à cet individu un certificat qui attestât qu'il avait travaillé chez moi. Je m'y refusai, quoique l'inconnu, que je reconnus plus tard, quand je fus confronté avec lui, pour être Saint-Hubert, m'offrit de l'argent, 15 ou 20 fr. je crois.

Edmond Faure-d'Ére, étudiant en droit, vingt-deux ans: Le 15 août je fus averti par un domestique de mon

oncle, que celui-ci me demandait; je me rendis auprès de lui, et il me conduisit à mon père, qui, avec un air sévère et solennel, me pressa de lui dire si je n'avais rien à me reprocher; je l'assurai que non. Alors il me fit connaître qu'un mandat d'amener avait été décerné contre moi comme inculpé de vol.

« Cette accusation, je ne pus contenir mon indignation, et je voulus partir à l'instant pour Toulouse. Nous partîmes, en effet, et nous arrivâmes à sept heures du soir. Le 1^{er} septembre, je me présentai devant le juge d'instruction. Ravel prétendait qu'un paysan lui avait remis une lettre signée de moi, dans laquelle je me reconnaisais coupable et je le priaux de venir à mon secours. Je protestai contre une pareille assertion, et je déclarai formellement que je n'avais jamais écrit à Ravel; celui-ci désira alors que je fisse un corps d'écriture; je résistai d'abord, et cependant je m'étais engagé à faire ce qu'exigeait M. Ravel; j'obéis, et dès que l'accusé eut vu mon écriture, il s'empressa de déclarer que la lettre qu'il avait reçue n'émanait pas de moi.

« J'ai su que M. Ravel avait déclaré qu'il avait été remboursé par un membre de ma famille, du montant du vol, ce qu'il désavoua aujourd'hui, et qu'il avait présenté à mon père un état de mes dettes, qui était tout de son invention. Je ne devais que 770 francs, qui ont été payés par mon oncle, qui vint à Toulouse tout exprès, afin d'être mon intercesseur auprès de mon père, à qui je n'osais pas le confesser. »

L'accusé, interpellé pourquoi il s'est livré à des accusations qu'il savait mensongères contre M. Edmond Faure d'Ere, répond que c'est dans un moment d'égarement produit par son arrestation; qu'il avait perdu complètement la tête; qu'il n'avait jamais cru M. Edmond capable d'une telle bassesse; qu'il avait gardé le silence malgré la lettre qui lui était parvenue, et que les angoisses de la douleur avaient pu seules le lui faire rompre.

M. le président : Monsieur Faure d'Ere, j'ai partagé vivement votre douleur et celle de votre famille; ami de votre père, dont le nom dans la magistrature brille d'un si vif éclat, c'est avec bonheur que j'ai appris que vous aviez conservé ce beau nom pur et sans tache. Soyez satisfait, tous ceux qui vous connaissent n'ont jamais cru que ce soupçon pût vous atteindre. L'opinion publique vous a rendu justice, même avant que la procédure eût prouvé votre complète innocence.

Plusieurs témoins sont entendus pour justifier que c'est l'oncle de M. Faure d'Ere qui a payé ses dettes s'élevant à 770 francs, et que le 1^{er} juin, lendemain du vol commis chez Feille, le jeune Edmond donnait un dîner à ses amis, qu'il ne put pas payer faute d'argent.

Audience du 30 juin.

M. Louis Oméon, commissaire de police, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Ce témoin a fait des perquisitions dans la rue Peyrolère pour découvrir l'épicière chez qui l'accusé aurait écrit le billet adressé à Lacuisse. Ces perquisitions ont été sans résultat, aucun des trois épicières qui ont leur domicile dans cette rue n'ont vu Ravel en aucun temps, et ne lui ont prêté du papier pour écrire.

Stanislas Galipolla, étudiant en droit, entendu aussi en vertu du pouvoir discrétionnaire. « Je tiens les écritures de M. Julian; j'étais présent lorsque M. Théodore Malpel vint apporter à M. Lacuisse une lettre de M. Ravel, mais comme j'étais au fond du magasin, je pus ne pas bien entendre ce que disait ce dernier; je ne me rappelle pas qu'il ait dit qu'il connaissait le voleur.

M. Julian et M. Lacuisse, rappelés, persistent dans leur première déposition, et M. Théodore Malpel déclare n'avoir aucun souvenir du propos qu'on lui prête, mais que, s'il l'a tenu, comme ces messieurs l'affirment, il n'a pu s'exprimer ainsi que par suite de ce que lui avait dit Ravel, et qu'il n'y ajoutait aucune importance.

M. Pinel de Trouhas, substitué de M. le procureur-général : Dans le mois de juillet 1841 je rencontrai M. Ravel dans la rue Saint-Rome; il s'approcha de moi, et me demanda à quelle heure il pourrait m'entretenir d'une affaire personnelle. Je lui répondis qu'il pouvait venir le jour même au parquet. Il y vint en effet; il me prit à part, et me dit qu'il était chargé de me poursuivre pour obtenir le paiement de deux lettres de change de 500 francs, qui auraient été par moi souscrites en faveur d'une femme. « Mais je n'ai point souscrit de lettres de change, lui dis-je, et si l'en existe, je déclare qu'elles sont fausses. — Prenez garde, ajouta-t-il, rappelez-vous bien, cette affaire pourrait avoir un fâcheux éclat pour vous, et il serait de votre intérêt de l'arrêter. L'homme qui veut vous poursuivre est dangereux, il se cache sous le nom d'un autre, il a soif d'assouvir une haine personnelle, et en vous frappant il veut frapper en vous votre oncle M. Romigüères. » M. Ravel me parla plusieurs fois dans ce sens. Je persistai dans mon langage, et je déclarai que l'on pouvait agir, mais qu'à l'instant même je déposerais une plainte en faux contre les mains de M. le procureur du Roi.

« Les vacances arrivèrent, je partis pour la campagne. A mon retour, M. Ravel vint me dire que l'affaire était terminée, qu'il avait vu les lettres de change, qu'elles étaient réellement fausses, et qu'il s'était fait remettre lesdites lettres. Je le priai de vouloir bien me les remettre, il me le promit. Cette promesse fut étudiée pendant quelque temps, et je fus obligé d'employer l'intermédiaire de M. Dufour pour les obtenir. Je parvins à mon but, et je lui fis une déclaration pour sa décharge.

M. Ravel, avant de me remettre les lettres de change, m'avait dit que la personne qui en était porteur lui avait été adressée par M. Bouchage, avocat. La correspondance qui me fut remise avec ces titres signalait en effet M. Bouchage comme l'instigateur de cette poursuite. J'en eus de l'humeur contre lui, et je ne le saluai plus, quoique je fusse en bonnes relations avec lui. M. Bouchage, étonné de cette conduite, m'en fit demander la cause; il vint chez moi, il y eut une explication, et sa surprise fut grande quand il connut le rôle qu'on lui avait fait jouer. Malgré mes observations, il voulut porter plainte à M. le procureur du Roi; il se rendit en effet au parquet, mais ce magistrat l'engagea à ne pas aller plus loin, vu que d'autres faits de ce genre lui avaient été signalés contre Ravel.

M. Pinel produit à la Cour, sur la demande de M. le président, les lettres de change et la correspondance qui lui furent remises par Ravel.

M. le procureur du Roi conclut à ce que la Cour ordonne le dépôt au greffe de toutes ces pièces, et de lui donner acte des réserves qu'il fait de poursuivre l'auteur du faux. La Cour fait droit à ces conclusions.

M. Bouchage, avocat, fait une déposition analogue à celle du précédent témoin, et proteste contre toute intention malveillante qu'on lui a supposée, soit à l'égard de M. Pinel, soit à l'égard de M. Romigüères, pour lesquels il a la plus grande considération. Il déclare en outre que, comme membre du conseil de discipline, il a fait partie de plusieurs commissions chargées de s'informer de la conduite de Ravel. Une première fois, le conseil a prolongé son stage d'une année; une seconde fois, il a été condamné à la réprimande.

M. Bibant, limonadier, dépose que ses garçons lui ont dit que Ravel avait pris de l'argent dans son comptoir, et que c'était à lui qu'on devait attribuer divers vols dont il s'était aperçu.

Dominique Lafon, garçon de café : J'ai vu un jour M. Ravel retirer promptement sa main gauche du tiroir du comptoir, pendant qu'il paraissait occupé à écrire. Je ne

doutai pas qu'il n'eût pris ou qu'il n'eût tenté de prendre de l'argent.

Numa Valet, propriétaire, dépose aussi que, dans une circonstance solennelle, c'est-à-dire un jour de noce, il avait mis plusieurs pièces d'or dans une cassette; qu'il laissa un moment Numa Ravel seul dans sa chambre, et qu'il s'aperçut de la disparition de quelques-unes de ces pièces. Il ne put porter ses soupçons que sur l'accusé.

M^{rs} Ferrié, marchande, dit que Ravel se présenta chez elle il y a quelques années pour acheter une cravate. Elle eut besoin de s'éloigner un peu pour avoir d'autres marchandises, et elle vit l'accusé s'emparer d'une cravate et la glisser dans sa redingote. Elle la retira de sa poche, et le traita comme il le méritait.

Interrogé sur le point de savoir si quelqu'un ne lui aurait pas dit d'atténuer sa déposition, elle déclare que M. Théodore Malpel l'a engagée à dire qu'elle ne connaissait pas celui qui avait volé cette cravate.

M. Malpel, rappelé, nie avoir tenu ce langage. Le témoin persiste à soutenir la vérité de ce qu'elle avance.

M. le président adresse à M. Malpel quelques paroles graves et sévères sur sa conduite.

Deux témoins déposent du désintéressement de M. Ravel dans diverses affaires qu'ils ont eues avec lui.

L'audience du 1^{er} juillet a été consacrée aux plaidoiries. M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation dans un réquisitoire plein de force. M^{rs} Gasc a présenté la défense, et a été à la hauteur de sa réputation. Sa plaidoirie a fait la plus vive impression.

Après des répliques animées à l'audience du 2 juillet, et où M^{rs} Gasc a développé des ressources oratoires qui ont donné à la défense un caractère tout nouveau, M. le président, qui a présidé ces longs débats avec impartialité, avec dignité, et avec un talent qui honore la magistrature, a fait son résumé. A cinq heures et demie, le jury est entré dans la salle des délibérations, et en est ressorti avec un verdict négatif. M. le président a prononcé l'acquiescement. Mais M. le procureur du Roi a requis que Ravel, contre lequel il existe un mandat de dépôt, fût ramené dans la maison d'arrêt.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Van Meenen.)

Audience du 3 juillet.

AFFAIRE BONNÉ ET JANSENS. — ERREUR JUDICIAIRE.

Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 24 juin, les débats de cette singulière affaire, qui a amené la condamnation à mort de cinq hommes, dont trois paraissent innocents.

Le ministère public s'est empressé de saisir la Cour de cassation des deux arrêts de condamnation, dont l'un contient nécessairement une déplorable erreur.

Dès l'ouverture de la séance, l'huissier appelle l'affaire Bonné et Janssens.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. de Cuyper, avocat-général. Aux places réservées on remarque M. le procureur-général près la Cour de cassation, et M. Devandré, premier avocat-général.

M. le conseiller Paquet fait le rapport de la double procédure objet du procès. Il en résulte que M. le ministre de la justice a dénoncé à M. le procureur-général de la Cour de cassation deux arrêts de condamnation pour le crime qui fut perpétré à la cure de Cortenberg dans la nuit du 5 au 6 mai 1841, lesquels arrêts se contraient l'un par l'autre.

M. de Cuyper, avocat-général, expose dans un court réquisitoire les faits qui nécessitent aujourd'hui une demande en révision, conformément au prescrit de l'art. 443 du Code d'instruction criminelle. Le verdict des deux jurys qui ont connu de l'affaire de Cortenberg établit que l'attentat a été commis par trois personnes, et il se trouve que, par suite des deux procédures différentes, cinq individus sont condamnés comme auteurs du même fait.

M. l'avocat-général, tout en concluant à la cassation des deux condamnations, fait remarquer qu'alors même que les anciens accusés (ce qui n'est guère probable) seraient déclarés coupables par un nouveau jury, la peine de mort ne pourrait plus leur être appliquée en présence de la commutation de peine qui leur a été accordée par un acte du pouvoir exécutif. Si donc ils étaient déclarés d'office auteurs du crime, on devrait les condamner aux travaux forcés à perpétuité sans exposition.

M. l'avocat-général a appelé l'attention de la Cour sur un autre point, c'est le pourvoi formé contre le dernier arrêt de la Cour d'assises du Brabant par les condamnés Deacock et Mervel. La procédure n'étant pas encore en état, d'après les délais fixés par la loi, le ministère public se trouve dans le cas de requérir la disjonction en ce qui concerne les faits étrangers à l'attentat de Cortenberg; et pour lequel les deux demandeurs ont été condamnés.

Après une demi-heure de délibération, la Cour rend un arrêt qui ordonne la disjonction demandée par le ministère public, et au surplus, sur ses conclusions conformes, casse et annule :

1^o L'arrêt de la Cour d'assises du Brabant, rendu le 12 mai 1842, contre J.-B. Gens, H. Bonné et J. Bonné fils;

2^o L'arrêt rendu par la même Cour d'assises, le 21 juin 1843, contre Joseph Janssens et Edouard Poisson; attendu que ces deux arrêts condamnent ensemble cinq individus déclarés coupables de l'attentat de Cortenberg, et que, d'après les déclarations du jury, trois seulement ont dû y prendre part.

La Cour de cassation ordonne que J.-B. Bonné père, Henri Bonné fils, Pierre-Joseph Janssens et Edouard Poisson comparaitront ensemble devant la Cour d'assises de la province d'Anvers pour être statué à leur égard sur les deux différents actes d'accusation dressés contre les anciens et les nouveaux accusés.

D'après ce que nous apprenons, cette affaire sera appelée aux assises d'Anvers, le 31 juillet, jour même de l'ouverture de la session, sous la présidence de M. le conseiller Delannoy.

Les anciens accusés seront défendus par M^{rs} Jules Bartels, et il est probable que l'avocat-général de Bavay portera encore la parole devant cette Cour d'assises.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUILLET.

— CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — M. de Tocqueville a déposé aujourd'hui le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les prisons. Dans cette même séance, la Chambre a adopté le projet de loi relatif au chemin de fer d'Avignon à Marseille.

— LES VIEUX PARIS. — L'ENCEINTE DE PHILIPPE-AUGUSTE ET LA TOUR DE NESLE. — SERVICES DE L'INSTITUT. — AGRANDISSEMENT DU PALAIS. — Le palais de l'Institut doit s'agrandir bientôt au moyen de constructions élevées dans la partie gauche de la cour, du côté de l'ancien hôtel Sillery, appartenant aujourd'hui aux héritiers Charlier. Les nouvelles constructions font disparaître des jours pratiqués depuis longtemps dans le mur de la propriété Charlier. Les héritiers

Charlier ont demandé la discontinuation des travaux, prétendant que les jours de leur propriété étaient, non des jours de souffrance, comme le prétend l'Etat, mais bien des fenêtres d'aspect.

Cette affaire présentait des détails curieux sur le vieux Paris, l'enceinte de Philippe-Auguste et la tour de Nesle.

An treizième siècle, Philippe-Auguste avait fait entourer Paris d'une enceinte dont on voyait encore les vestiges sous Louis XIV. Cette enceinte commençait sur la rive gauche, à la tour de Nesle; elle suivait à peu près les rues Mazarine, des Fossés-Saint-Germain-des-Près, Contrescarpe, des Fossés-Saint-Victor. Plus tard, ces fossés devinrent une promenade publique, laissant vide l'espace entre l'Université et ce qu'on appela ensuite le faubourg Saint-Germain, entre la porte de Bussy et la porte de Nesle. C'est sur ces fossés, ces promenades, que Louis XIV voulut, en 1662, faire bâtir un palais en regard du Louvre. Voilà l'origine du collège Mazarin, aujourd'hui l'Institut, sur l'emplacement de certains fossés, borné par les anciens murs de la ville. De l'autre côté des murs, sur l'emplacement compris entre le quai Conti, la rue de Nevers et l'Institut, se trouvent l'ancien hôtel de Nesle, depuis l'hôtel du Nivernais, et en dernier lieu de Nevers. Au milieu du dix-septième siècle, cet hôtel fut vendu par le duc de Gouzaque de Mantoue à M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat. M. de Guénégaud aimait les arts, et particulièrement l'architecture; il fit percer des rues et construisit sur l'ancien emplacement de l'hôtel de Nevers le grand hôtel Conti, le petit hôtel du même nom, et l'hôtel Sillery.

M. Chaix-d'Est-ANGE, pour M. le ministre de l'intérieur, après avoir fait connaître l'ancien état des choses, a soutenu que les jours de la propriété Charlier étaient des jours de souffrance, et non des fenêtres d'aspect, et il a insisté sur le préjudice énorme qui résulterait pour l'Etat de la démolition de travaux considérables qu'il importait de mettre à terme dans un bref délai.

M. Thureau, avocat des héritiers Charlier, a prétendu que les jours dont il s'agissait avaient été pratiqués dès l'origine de la propriété qui bordait la promenade publique existant sur les fossés de l'hôtel de Nesle. Ces jours, il est vrai, sont, la plupart, à fer maille; mais il y a eu nécessité de fermer ces jours à l'époque de la Révolution, quand le collège Mazarin fut transformé en prison. La première chambre du Tribunal, saisie de cette affaire, a remis à huitaine pour prononcer jugement.

— PROCÈS A PROPOS D'UN PANIER DE BOUTEILLES DE LIQUEURS. — M. Dufrené, le célèbre cornet à piston, qui, grâce à son talent, a su balancer la réputation de Musard et de Julien, s'est fait propriétaire, et habite une charmante villa, à Villepinte.

Comme tous les propriétaires, M. Dufrené est assailli dans sa retraite par les visites des commis-voyageurs en vins, qui viennent lui faire leurs offres de service. Dans l'automne de 1841, un de ces derniers, le sieur Gustave Ferrand, attaché à la maison de Saint-Marceaux et Baudry, se présenta à la maison de campagne de M. Dufrené, et lui proposa de lui envoyer les vins ou liqueurs dont il pourrait avoir besoin. M. Dufrené refusa d'abord; mais, vaincu par l'insistance proverbiale du commis voyageur, il consentit à accepter, à titre d'échantillons, 10 à 12 bouteilles de liqueur.

Trois mois s'écoulèrent, et à la fin de janvier 1842, en l'absence de M. Dufrené, la maison Saint-Marceaux et Baudry envoya à Villepinte un panier de trente-six bouteilles de liqueurs. M. Dufrené y arriva quelques jours après, et quand il fut instruit de l'envoi qu'on lui avait fait en son absence, il s'empressa d'écrire à la maison Saint-Marceaux la lettre que nous transcrivons :

« Monsieur, « Je viens seulement de terminer la liquidation de mes fêtes d'hiver; j'arrive à Villepinte, où je trouve vos lettres et factures, en date des 19 janvier et 4 février, plus le panier contenant trente-six bouteilles. « Ce n'est pas du tout la condition de l'envoi qui devait m'être fait; tout d'abord, je n'ai fait aucune commande à M. Gustave, et ce n'est qu'après quatre instances de sa part que j'ai acquiescé à recevoir un très petit panier d'une très petite quantité d'échantillons de liqueurs. J'ai plus fait, j'ai désigné le nombre de dix à douze bouteilles.

« Dans une lettre d'avis, en date du 26 novembre dernier, que vous m'avez adressée au retour de Gustave de ma campagne, vous me marquez qu'il a écrit lui-même sur votre livre de commission un panier de vingt-cinq bouteilles de liqueurs assorties; en admettant, monsieur, que je fusse obligé de garder ce nombre de bouteilles, je vous avoue que je ne suis pas disposé à les payer le prix que vous me marquez; c'est par pure obligation que j'ai accepté l'offre de Gustave. Cependant, je ne veux pas faire une affaire onéreuse, telle minime qu'elle soit; je dis onéreuse, parce que je me fournis de liqueurs chez MM. Derrassat et Adam, et ne paie les liqueurs, première qualité, dans Paris, que 5 fr. 50 cent. ou 4 fr. la bouteille. J'ai souvent des gourmets, je le suis un peu moi-même, et je vous déclare, monsieur, que ces liqueurs sont du premier choix.

« Veuillez m'écrire ce que je dois faire du surplus, et la concession que vous pouvez faire pour le reste.

« J'ai l'honneur de vous saluer, « DUFRENÉ.

« Villepinte, ce 14 février 1842. »

Les choses en étaient là, M. Dufrené attendait qu'on lui fit la diminution réclamée, et tenait le panier à la disposition de l'expéditeur, lorsque des contestations survenues entre les sieurs de Saint-Marceaux et Baudry retardèrent la terminaison de cette affaire.

Le 20 août cependant, M. Baudry réclama de M. Dufrené la somme de 180 francs, et sur son refus, l'assigna devant le juge de paix de son domicile, qui le condamna par défaut à payer le montant de la réclamation. M. Dufrené forma opposition à ce jugement; mais, faute par lui de se présenter sur son opposition, un nouveau jugement par défaut l'en déboute. Battu deux fois pour avoir négligé de se défendre, M. Dufrené a interjeté appel du jugement qui le condamne, et la 5^e chambre était saisie aujourd'hui de son appel. Sur l'exposé de ces faits, le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Moulin pour M. Dufrené, et M^{rs} Vincent pour le sieur Baudry, a réduit la somme de 180 francs réclamée par le sieur Baudry, à celle de 108 francs, offerte par le sieur Dufrené; mais faute par celui-ci d'avoir comparu par deux fois devant le juge de paix, l'a condamné à l'amende et aux dépens.

— NAUFRAGE D'UNE CHARRETTE. — SAUVETAGE DE MARCHANDISES PAR DES PÊCHEURS DU BAS-MEUDON. — Nous avons rapporté, dans notre numéro du 5 mai dernier, les débats d'une affaire jugée par la 7^e chambre de police correctionnelle, dans laquelle figuraient sept prévenus, dont cinq appartenant à la famille Contenne; les deux autres étaient les sieurs Loinet et Lecat, tous marchands de vins ou pêcheurs au Bas-Meudon. Ils avaient été déférés au parquet par un sieur Jarry, s'étant endormi sur sa charrette chargée de vaiselle, après des libations un peu trop prolongées, s'étant réveillé dans la Seine, où son cheval l'avait méchamment conduit, et où il avait trouvé (le cheval, bien entendu) une triste sépulture. Quant au sieur Jarry, il s'était heureusement sauvé, et il avait aussitôt songé à faire opérer le sauvetage de ses marchandises.

Les sept prévenus avaient pris part à cette opération périlleuse. Ils avaient fait force plongeon et ils étaient parvenus à repêcher une grande partie des marchandises naufragées. D'après eux, Jarry leur aurait abandonné le reste à titre d'indemnité, et c'était cependant à l'occasion de ces débris qu'ils avaient repêchés plus tard qu'ils se voyaient traduits en police correctionnelle.

Or, les prévenus sont des gens honorables. Justin Contenne, l'un d'eux, surnommé Racca, a donné de nombreuses preuves de courage et de dévouement en sauvant un grand nombre de personnes tombées dans la Seine, ce qui ne lui a cependant valu jusqu'ici aucune médaille.

Qui le croirait? ce fut cette excellente réputation qui les perdit devant les premiers juges. Ils comptèrent trop sur cette bonne réputation, et ils ne firent entendre aucun témoin en leur faveur. Les allégations du plaignant purent seules être entendues, et le Tribunal condamna six des prévenus à un mois d'emprisonnement, et à payer solidairement au sieur Jarry une somme de 500 francs.

Sur l'appel qu'ils ont interjeté, la Cour a entendu les excellents témoignages qu'ils ont produits. Indépendamment de leur moralité, qui a été réhabilitée, il a été constaté que Jarry leur avait abandonné les objets qui avaient échappé au premier sauvetage. Leur dire se trouvait donc pleinement justifié. Aussi, après quelques chaleureuses paroles de M^{rs} Hardy, leur avocat, la Cour s'est-elle empressée de les décharger de la condamnation rigoureuse qui avait été prononcée contre eux.

— VOLS DOMESTIQUES. — EFFRACTION. — RECIDIVE. — La fille Lefort a vécu dans la domesticité, et Dieu sait, et la justice aussi, si ses maîtres ont eu à se louer de sa fidélité. Condamnée une première fois à quatre années d'emprisonnement pour des vols commis chez ceux qu'elle servait, elle a, suivant son expression, repris du service à l'expiration de sa peine.

Elle était en dernier lieu chez M. Demange, rue de la Verrerie, n^o 87. Huit jours après son entrée dans cette maison, c'est-à-dire le 15 janvier dernier, sur les quatre heures du soir, elle fut trouvée par son maître dans sa chambre; et comme il lui donnait la permission de sortir si elle le voulait, pour ne rentrer que le soir, elle déclara qu'elle préférait être renfermée dans l'appartement.

La voilà donc sous clé. Comment chercha-t-elle à tromper les emmises de cette captivité, bien volontaire pourtant, c'est ce que M. Demange put apprécier en rentrant le soir à son domicile. D'abord, la première chose qu'il n'aperçut pas, ce fut sa domestique. Avec elle, d'autres choses avaient disparu, notamment une somme de 282 francs, trois couverts d'argent, deux petites cuillères aussi d'argent; l'argent était renfermé dans des tiroirs qu'elle avait forcés. Quant à l'argenterie, elle était dans un placard dont la clé se trouvait à la serrure.

Elle avait brisé le fond d'une commode afin de se procurer des clés que ce meuble contenait, et dont elle n'a cependant pas fait usage.

En vain fut-elle recherchée de toutes parts pendant plusieurs mois, elle échappa par toutes sortes de ruses, en employant même des déguisements qui devaient donner le change sur son sexe véritable. Mais la police, trompée un instant, fut bientôt sur ses traces, et la justice put avoir satisfaction.

Traduite devant la Cour d'assises, présidée par M. de Montmorin, Félicité Lefort a été condamnée à huit années de travaux forcés, mais dispensée de l'exposition publique.

M. l'avocat-général Poinsois a soutenu l'accusation. M^{rs} Philippon, désigné d'office, a présenté la défense de l'accusée.

— A cette même audience comparait le nommé Maillard, vieillard de soixante-dix ans, ancien capitaine de la garde impériale, décoré de la Légion d'honneur, sous l'accusation d'attentat à la pudeur sur deux jeunes filles âgées de moins de onze ans.

Les débats de cette affaire, qui ont duré une grande partie de la journée, ont eu lieu à huis-clos. M. l'avocat-général Poinsois a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{rs} Tanc.

L'accusé, déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

— VOLS COMMIS DANS LA COUR DE L'ADMINISTRATION DES POSTES. — Un petit jeune homme parfaitement vêtu, soigneusement coiffé, délicieusement cravaté, porteur de deux jolies petites moustaches et de la plus intéressante figure, est assis sur le banc des prévenus à la 6^e chambre.

A juger le procès sur l'étiquette du sac, il s'agit là de quelque péché mignon, transformé en délit par quelque article 336 ou suivants du Code pénal; l'étonnement est grand, lorsque M. l'avocat du Roi apprend à l'auditoire que Léon Rodney est prévenu tout simplement de vol à la tire, et qu'il a été arrêté dans l'hôtel des Postes au moment où il interrogeait les poches des voyageurs qui montaient en voiture. L'instant était en effet merveilleusement choisi. D'abord le tireur est sûr de trouver bien garnies les poches qu'il visite; l'empressement du départ, vu les émotions des adieux, rend la surveillance moins active et le coup plus facile.

Aussi depuis quelques jours des plaintes fort vives avaient été adressées à la police. Quatre agents de police de sûreté, et des plus habiles, furent envoyés sur les lieux. Ils ne tardèrent pas à s'apercevoir que le jeune Léon Rodney se mêlait aux groupes qui se forment aux portières au moment où les employés appellent les voyageurs, qui montent en voiture dans la première cour. Ils suivirent ses démarches pendant quelque temps, et l'arrêterent lorsqu'il n'eurent plus de doute.

A leurs dépositions précises, Léon Rodney ne se bornera pas à opposer des dénégations, il y a de l'indignation dans sa voix, un tremblement convulsif dans tous ses nerfs lorsqu'il prétend qu'on lui fait injure, qu'il est incapable d'une pareille action, qu'il était venu là pour conduire un ami, et qu'il n'est pas homme à commettre de pareilles turpitudes.

Cependant le Tribunal, en présence des dépositions géminées des témoins, condamne Léon Rodney à six mois de prison. Celui-ci a déjà pris son parti; sa figure exprime la reconnaissance pour la part qui lui est faite par le Tribunal, et il se retire le sourire sur les lèvres.

— LES DEUX PORTEURS D'EAU. — Jean Remy et Jean Dardé sont deux de ces enfants de l'Auvergne qui sont venus tout jeunes à Paris pour renforcer le respectable corps des porteurs d'eau, faire souche avec le tas de petits porteurs d'eau en herbe, scier du bois à l'occasion, faire des déménagements, traîner la charrette, et ne devenir jamais sous-préfets. Jean Remy et Jean Dardé ont les deux plus pacifiques figures du monde, et jamais face plus penaud que la leur n'est venue se poser en face d'un juge pour répondre à une foule de petits délits, fruits de l'ivresse, un jour de lundi. Tapage et coups chez le marchand de vins à la Boule Noire, coups et tapage à la porte du poste, tapage et voix de fait dans le poste, bruit et hurlements au violon quand on est enfin parvenu à les y mettre; voilà quels sont les différents griefs reprochés aux deux Auvergnats par la prévention. C'est Jean Dardé, le plus jeune et le mieux coiffé des deux, qui s'est chargé de répondre.

« D'abord, et d'une, dit le jeune porteur d'eau, nous étions deux contre une noce. Nous étions venus à la Boule-Noire pour affaire, non pas pour du vin, mais pour de l'eau, qui est notre partie. On ne fait pas d'affaires sans boire, c'est la règle de Paris, et c'est la même chose au pays aussi. On nous a fait boire, on nous a déraisonnés, et puis on s'est mis à nous battre. D'abord, ça allait bien, on ne tapait pas fort, mais c'est devenu gênant, toute la noce tapait. J'ai tapé; Remy a tapé; nous avons tapé sans voir, je sang me bouchait les yeux. La garde est venue, j'ai

toujours tapé sans voir, et, le lendemain, on m'a fait payer tous les pots cassés avant de m'extraire du violon, pour me rendre à mes seaux d'eau, auxquels je vous prie de me renvoyer avec une petite amende dont je vous serai reconnaissant.

Jean Remy. Moi, c'est idem, la même chose; même que c'est moi qui ai donné un coup de pied dans la porte, et elle s'est cassée. C'est nous qui l'a payée.

Le Tribunal condamne chacun des porteurs d'eau à 25 francs d'amende.

RUPTURE DE BAN. — Chaque jour voit comparaître devant la 6^e chambre une longue kyrielle de prévenus, dont le délit consiste à avoir désobéi aux prescriptions du Code pénal, qui leur défendent le séjour de Paris. La latitude laissée aux juges pour la répression de ce délit, dont la gravité est relative, est fort grande. Le maximum de la peine peut s'élever jusqu'à cinq ans de prison, le minimum peut descendre jusqu'à vingt-quatre heures de cette peine.

Désiré Brunebarbe, qui vient à son tour s'asseoir devant les magistrats pour ban rompu, est arrêté pour la dix-huitième fois, et cependant il va trouver chez eux commiseration et indulgence. Une seule de ces condamnations, subie par lui le 25 décembre 1836, pour vagabondage, en l'astreignant à la surveillance de la haute police, l'a depuis cette époque conduit jusqu'à cette audience de condamnation en condamnation. Lorsqu'il a été arrêté à Paris, il venait de passer dix-huit mois dans la maison de Poissy pour ban rompu.

« Il y avait bien longtemps, dit Brunebarbe, que je n'avais vu ma famille, car j'ai passé bien du temps en prison, et pourtant je n'ai jamais pris un sou à personne. Voilà bien des jours, des mois, des années, que j'ai passés sous les verroux, et je n'ai jamais eu une affaire de poche. Ils m'appellent le vertueux, les autres ! Prenez-moi en quelque pitié, et je vous en supplie, ne m'en mettez pas pour dix-huit mois comme la dernière fois, toujours pour mon ban rompu. Je vous promets que vous ne m'en reverrez plus. J'ai 110 francs de masse de ma dernière pénitence, et je suis bien résolu d'en faire bon usage. »

Le Tribunal, ajoutant foi à l'apparence de franchise qui règne dans les promesses de Brunebarbe, ne le condamne qu'à huit jours de prison.

Brunebarbe : Merci, Messieurs, merci !. Vous faites là

un autre homme de Brunebarbe. Mes huit jours, mes chers huit jours finis, je pars, et je ne reviendrai ici que mon temps d'expiation fini.

VAGABONDAGE. — François Dumesnil, pauvre ouvrier sans ouvrage, fut arrêté la nuit, couché sur le pavé de la rue Royale-Saint-Honoré, et renvoyé devant la police correctionnelle, où il comparait aujourd'hui sous la prévention de vagabondage.

La figure de ce malheureux exprime la souffrance et les privations; il peut à peine se tenir sur ses jambes, et tout son corps est agité d'un tremblement convulsif.

M. le président : Vous n'avez ni domicile, ni ouvrage... vous avez été arrêté en état de vagabondage.

Le prévenu : Je n'avais pas d'ouvrage parce que je sortais de l'hôpital, et que j'étais encore trop souffrant pour pouvoir travailler.

M. le président : Vous n'avez pas non plus de domicile.

Le prévenu : Pardonnez-moi, Monsieur le président, j'en avais un.

M. le président : Où demeuriez-vous ?

Le prévenu : Je demeurais dans le faubourg du Temple, chez M. Pageot.

M. le président : Le sieur Pageot a déclaré qu'il vous avait mis à la porte de chez lui parce que vous lui deviez de l'argent.

Le prévenu : Je lui devais quatre sous. (Sensation.)

Le Tribunal, attendu que, dans les circonstances de la cause, Dumesnil ne saurait être considéré comme étant en état de vagabondage, le renvoie des fins de la plainte, sans dépens.

M. le président Perrot de Chelles fait donner à ce malheureux une lettre, à l'aide de laquelle il sera nourri et logé pendant deux ou trois jours dans la maison d'asile fondée par M. Demetz. « Pendant ce temps, lui dit M. le président, vous pourrez chercher et trouver de l'ouvrage. »

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE (New-York), 18 juin. — Destruction de la ville de Talahassee. — La malice d'hier nous a apporté un supplément extraordinaire du Star of Florida, portant la date du 27 mai, et annonçant que la ville de Talahassee a été complètement détruite par un incendie. Ce supplément ne donne point de détails sur cette déplorable catastrophe; les seuls renseignements que nous possédions se trouvent dans l'appel dont nous donnons ci-dessous la traduction :

« Il a plu à la Providence de frapper d'une épouvantable calamité les habitants d'une ville placée sur les frontières de l'Union. A cinq heures de l'après-midi, le jeudi 25 mai, la ville de Talahassee comptait, avec une population d'environ deux mille âmes, quatre-vingt-neuf magasins et maisons, siége du commerce et de l'industrie la plus active. Trois heures plus tard, un incendie qu'aucun effort n'a pu arrêter, avait tout dévoré : il ne restait plus un seul magasin, une seule boutique, une seule maison !

Des bâtiments qu'on évalué généralement à près d'un demi-million ont été la proie des flammes, et avec eux ont été détruits des marchandises, des meubles et effets mobiliers pour une somme d'au moins cent cinquante mille piastres.

L'étendue de cette effroyable calamité peut s'apprécier par un seul fait : des ports de Talahassee, à l'embouchure de la rivière Saint-Marks, il a été pendant l'année courante exporté ou rassemblé pour l'exportation, principalement pour le compte des négociants et marchands de Talahassee, 32,000 balles de coton, l'unique produit d'exportation du territoire de la Floride; quantité qui représente en temps ordinaire une somme de 200,000 liv. sterl., et qui même aujourd'hui dépasse la moitié de cette somme.

L'équivalent de cette exportation a été déjà importé en retour, et cet équivalent comprend non-seulement les comforts et les aisances, mais les nécessités de la vie. Les marchands et les agents d'un commerce qui a dépassé deux millions et demi en une seule année, se trouvent, par une fatalité imprévue, dépourvus tout d'un coup de leurs magasins et de leurs marchandises incendies. Les artisans ont perdu leurs boutiques, et jusqu'à leurs instruments de travail ! Et sur toutes ces propriétés détruites par le feu, c'est à peine si une valeur de vingt mille piastres se trouve couverte par les assurances. »

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, *Richard et Joconde*, par l'Éclat de la troupe.

— Tout le monde admire la richesse et le bon goût des papiers peints de la COMPAGNIE PARISIENNE, ainsi que la modicité de leurs prix. Cette société, qui fabrique cet article en grand, les vend au vrai prix de fabrique. Les dépôts sont boulevard

Poissonnière, 14, au premier, MAISON DU PONT DE FER, et rue de l'Ancienne-Comédie, 6, faubourg Saint-Germain.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.
— La société pour l'exploitation de la *Gazette spéciale des chemins de fer* est une affaire qui porte avec elle sa recommandation. Tout l'essor du mouvement industriel est porté aujourd'hui et pour longtemps sur cette question, et un pareil journal, sérieusement conçu et savamment composé, est appelé à un succès aussi solide que productif. Le minimum des produits de cette affaire est un revenu de 30 pour 0/0. L'attention des capitalistes doit surtout se fixer sur le mode particulier des remboursements des titres es primes adoptés par cette société. Pour qui a étudié les statuts et les conditions de souscription, il devient évident qu'on trouve dans cette combinaison presque un élément de fortune pour les propriétaires de titres. (Voir aux Annonces.)

— Voici une heureuse idée, une nouvelle et charmante publication : *Magasin littéraire*, Romans, Nouvelles et Feuilletons signés par les auteurs les plus en renom, donne pour **BOURSE** francs par an la matière de plus de soixante volumes in-8.

Chaque volume ne revient donc qu'à 20 centimes, c'est-à-dire au prix ordinaire de location. C'est un énigme de bon marché que son immense succès peut seul expliquer. — Rue Coq-Héron, 3. (Voir Annonces d'hier.)

Commerce — Industrie.
— La propriété des habits, si nécessaire dans toutes les conditions de la vie, se trouve parfaitement assurée par l'emploi de l'*Eau à détacher*, du docteur Reynold, dont le seul dépôt est à Paris, chez M. François, rue et terrasse Vivienne, 2. En ne dédaignant pas d'appliquer à la composition de cette eau ses vastes connaissances chimiques, le docteur Reynold a rendu à la société un important service dont il est juste de lui tenir compte.

Avis divers.
— Dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 29 juin dernier, on a rapporté le jugement du Tribunal (8^e chambre), contre un sieur Carpentier, ce Carpentier n'est pas parent et n'a rien de commun avec M. Carpentier (Louis-Adolphe), connu dans l'enseignement, et demeurant à Paris, rue Sainte-Apolline, 5.

Spectacles du 6 juillet.
FRANÇAIS. — L'atrancement, l'Art et le Métier.
OPÉRA-COMIQUE. — Richard, Joconde.
ODÉON. — Lucrèce.
VAUDEVILLE. — Loïsa, le Héros, le Magasin, l'Humoriste.
VARIÉTÉS. — M. qui paie, Contrebanchiers, 2 Brigadiers, Garde, Gymnase. — L'Assassin, Belle-Amélie, 2 Sœurs, Georges.
PALAIS-ROYAL. — Jocrisse en famille, Fille de Figaro, Bruno.

On souscrit encore jusqu'au 8 juillet prochain des titres de 200 francs dans la Société formée pour l'exploitation de la GAZETTE SPECIALE DES CHEMINS DE FER. Les avantages dont jouissent les souscripteurs de titres dans cette entreprise, qui offre aux capitalistes l'occasion d'un excellent placement de fonds, avec garantie de succès, motivent assez l'empressement avec lequel la plus grande partie des souscriptions ont été couvertes. — LA CLOTURE de l'émission de titres aura donc lieu le 8 juillet. — Adresser les demandes, sans délai, avant cette époque, au bureau de la Gazette spéciale des Chemins de fer, rue Montmartre, 158, au coin de la rue des Jeûneurs.

En vente chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40.

Dictionnaire des Contrats et Obligations en matière civile et commerciale ; ouvrage dans lequel sont traités les Contrats et les Obligations conventionnelles en général, le Contrat de mariage, la Vente, l'Echange, le Louage, le Contrat de Société, le Prêt, le Dépôt, les Contrats aléatoires, le Mandat, le Cautionnement, les Transactions, le Nantissement, le Contrat à la grosse, les Assurances maritimes et terrestres, la Lettre de Change et le Billet à Ordre ; ainsi que les Questions d'hypothèque et le Tarif des droits d'enregistrement qui s'y rattachent ; par J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris. Deux volumes in-8^e formant ensemble 1,660 pages. Prix : 16 fr., et franco sous bandes par la poste, 19 fr.

Cet ouvrage contient : 1^o un préambule sur l'origine de chaque contrat; 2^o le Texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3^o l'Analyse des motifs et des discussions lors de la confection de ces Codes; 4^o un Commentaire de la matière; 5^o la Doctrine de tous les auteurs anciens et modernes; 6^o les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation jusqu'au 1^{er} mars 1840; 7^o Enfin les Droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. FAISET, ancien bâtonnier, dans le compte par eux rendu de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une utilité générale et de tous les jours.

Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera de suite l'objet de sa recherche. — Tous les contrats, tous les actes authentiques ou privés, toutes les obligations renfermées dans le Code civil et dans le Code de commerce sont traités dans cet ouvrage.

Dictionnaire des Prescriptions, par J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris. 2^e édition, 1843, un volume in-8^e, 6 fr., et franco par la poste, 7 fr. 50 c. — Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. TESTE, traite tous les cas de prescription ou de déchéance en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales.

PATE ET SIROP
PECTORAUX BALSAMIQUES
au
mou de veau de **DÉGENÉTAIS**

Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégénétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouements, affections et irritations de poitrine. — Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

TRESOR DE LA POITRINE. Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine. Pharmacie, rue St-Honoré 327. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Faubourg Montmartre, 10, à Paris.

Maladies Secrètes

Génération prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr. **ALBERT**, médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Adjudications en justice.

Vente aux criées de la Seine, à une heure de relevée, le samedi 15 juillet 1843, d'une PROPRIÉTÉ composée de deux corps de bâtiments, situés à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 12 et 14, et ayant entrée sur la rue Quincampoix, 2 bis. Mise à prix, 50,000 fr. Le produit actuel, susceptible d'augmentation, est annoncé de 4,500 fr., en y comprenant le produit évalué de la location de M. Maéri. Les contributions de 1843 sont de 293 fr. 57 c. S'adresser pour les renseignements, à M. E. MOREAU, avoué poursuivant, place Royale, 21, au Marais; à M. Camaret, avoué, quai des Augustins, 11; à M. Debuire, curateur à la succession vacante, rue Ménétrier, 3. (1413)

Etude de M. LÉFÈBRE-DE-SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45.

Adjudication, le samedi 22 juillet 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, d'une VERREterie et dépendances, sises à Cahors, faubourg de Cahours, département du Lot. Mise à prix, 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M. Lefèvre-de-Saint-Maur, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45; 2^o à M. Dubreuil, avoué colicité, demeurant à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 3. Et à Cahors, sur les lieux. (1856)

Ventes immobilières.

Adjudication par suite de décès et en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude de M. Enregistré à Paris, le 6 juillet 1843. Reçu un franc dix centimes.

Ogagner notaire à Paris, rue Hauteville, 1. le 15 juillet 1843, à une heure après-midi.

D'un ÉTABLISSEMENT d'entrepreneur de maçonnerie et de marchand de briques, plâtre, etc., situé à Paris, allée des Ventes, 35, rassemble l'achalandage et le droit au bail dont il reste encore onze ans à courir. Mise à prix : 7,977 fr. 25 c. S'adresser audit M. Ogagner. (4921)

Adjudication définitive, en la chambre des notaires, par le ministère de Messrs DESPREZ et BELLET, notaires à Paris, le 18 juillet 1843. D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON patrimoniale, en bon état, sise à Paris, rues du Faubourg-Montmartre et de Flechier, à l'angle de ces deux rues, portant le n. 77 sur la rue du Faubourg-Montmartre, et le n. 4 sur la rue Flechier, consistant en plusieurs corps de bâtiments, huit boutiques toutes occupées, appartements bien distribués et dépendance. Produit brut 24,750 f. Mise à prix de 300,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour adjudger. S'adresser sur les lieux, au concierge, pour visiter la maison; et pour tous renseignements, à M. Belllet, rue J.-J. Rousseau, 1; et audit M. Desprez, rue du Four-St Germain, 27; ce dernier déposataire des titres de propriété et du cahier des charges. (5101)

Sociétés commerciales.

Suivant un acte sous seings privés fait double à Paris, le 28 juin 1843 : M. Isidore MORET, fabricant de porcelaines, demeurant à Paris, rue Corbeau, 9, soussigné ; Et M. Ferdinand LACHASSAIGNE, aussi fabricant de porcelaines, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de porcelaines et peintures en décors sur por-

Mappemonde.
Cette carte, d'une dimension favorable à l'étude, se distingue par l'exactitude et la clarté. On reporte sur le curve les nouvelles découvertes, en sorte que les épreuves livrées au public sont exemptes de ces omissions qui se rencontrent sur les cartes de cette nature. Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Declairations de faillites.
Du sieur RAISIN, grainetier, à Vaugrard, le 10 juillet à 9 heures (N^o 3859 du gr.); Du sieur FUZZIER-MAIRESSIE, papetier, rue Hauteville, 27, le 10 juillet à 2 heures (N^o 3890 du gr.); De la dame BRUNET, marchande de charbon de bois, à Bercy, rue Soulaige, 13, le 11 juillet à 11 heures (N^o 3902 du gr.); Du sieur MESSAGE, brossier, rue de la Barillerie, 16, le 11 juillet à 12 heures (N^o 3899 du gr.); Du sieur FORGAT, boulanger, aux Prés-Saint-Gervais, le 12 juillet à 12 heures (N^o 3847 du gr.); Du sieur LARS JOERSEN, commissionnaire en marchandises, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, le 12 juillet à 12 heures (N^o 3898 du gr.); De la dame CAILLER, anc. fabricante de passanterie, rue St-Denis, 128, le 12 juillet à 2 heures (N^o 3885 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présusés que sur la nomination de nouveaux syndics.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur RAISIN, grainetier, à Vaugrard, le 10 juillet à 9 heures (N^o 3859 du gr.); Du sieur FUZZIER-MAIRESSIE, papetier, rue Hauteville, 27, le 10 juillet à 2 heures (N^o 3890 du gr.); De la dame BRUNET, marchande de charbon de bois, à Bercy, rue Soulaige, 13, le 11 juillet à 11 heures (N^o 3902 du gr.); Du sieur MESSAGE, brossier, rue de la Barillerie, 16, le 11 juillet à 12 heures (N^o 3899 du gr.); Du sieur FORGAT, boulanger, aux Prés-Saint-Gervais, le 12 juillet à 12 heures (N^o 3847 du gr.); Du sieur LARS JOERSEN, commissionnaire en marchandises, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, le 12 juillet à 12 heures (N^o 3898 du gr.); De la dame CAILLER, anc. fabricante de passanterie, rue St-Denis, 128, le 12 juillet à 2 heures (N^o 3885 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présusés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur SENAGET, tenant maison garnie, rue Mazarine, 68, le 10 juillet à 2 heures (N^o 3786 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur VALLET, épicier, passage Ti-voli, 15, le 10 juillet à 9 heures (N^o 3743 du gr.); Du sieur COQUELIN, miroitier, rue de Reuilly, 15, le 11 juillet à 10 heures (N^o 3828 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame SEGUIN, marchande de modes, rue Neuve-des-Capucines, 5, entre les

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

Dictionnaire usuel et portatif de la langue française, nouvelle édition revue et corrigée par l'auteur. Contenant, d'après l'Académie, la définition et l'orthographe des mots, les principes et les difficultés de la langue française; précédé d'un *Nouvel Abrégé de Grammaire* par M. AUVRAY, inspecteur de l'Université, ancien professeur du collège royal Henri IV. Un gros volume in-32. Prix : 1 fr. 25 c., et franco sous bandes, par la poste, 1 fr. 50 c.

Le nom de l'auteur de ce Dictionnaire, nom si universellement connu et si estimé, nous dispense de faire l'éloge de cet ouvrage; mais nous ne pouvons nous dispenser de dire que c'est le seul dictionnaire à mettre entre les mains des jeunes gens, car ses définitions sont telles qu'il ne peut jamais les induire en erreur. Nous dirons encore que M. Auvray a, dans son Dictionnaire, rectifié plus de douze cents erreurs graves qui se trouvaient dans les abrégés publiés avant le sien.

chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte, à Paris.

OCÉANIE ET ILES MARQUISES

On comprend tout l'intérêt d'actualité qui s'attache à cette nouvelle carte par le seul énoncé de ses éléments. L'Océanie, ou cinquième partie du monde, offre d'après la classification moderne, les quatre grandes divisions suivantes : 1^o Océanie-Orientale (Polynésie); 2^o Océanie-Centrale (Micronésie); 3^o Océanie-Occidentale (Malaisie); 4^o Océanie-Austral (Mélanésie). Dans chacune de ces divisions se trouvent les possessions européennes appartenant à la Hollande, à l'Espagne, à l'Angleterre, au Portugal, et enfin celles de la France, c'est-à-dire l'ARCHIPEL DES ILES MARQUISES. Toutes les personnes qui recherchent, à juste titre, les publications de M. Dusillion trouveront, dans la CARTE DE L'OCÉANIE, une étude complète de géographie politique. En effet, l'ensemble des possessions européennes, c'est l'Océanie même, le nom de l'Océanie étant considéré aujourd'hui comme l'index de toutes les grandes îles répandues dans le grand Océan, vulgairement appelé Mer du Sud ou Océan-Pacifique.

chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

LES FEMMES DE PARIS.

Album de 30 planches par GÉNIOLE.

Les femmes de Byron, de Georges Sand, de Balzac, n'égalent pas en beauté, en finesse, en esprit, les types que crée le romancier anonyme qui publie tous les jours un livraison de ce roman illustré et vivant qu'on appelle *Paris M. Géniole* a fait poser toutes ces femmes qui remplissent les blancs de l'existence masculine; nous voyons passer devant nous cette galerie piquante, qui commence à la duchesse et finit à la fille du portier; on descend tous les échelons de la société, retrouvant partout la femme, c'est à dire la grâce, la finesse et l'esprit. Prix de l'album, relié : 16 fr.

ROY, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 3907 du gr.); Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 juillet 1843, qui déclare en état de faillite ouverte les sieurs THION et C^o, négociants, à Paris, rue Bourg-Abbé, 32, et La Chapelle, rue Marcadet, 18, nommé M. Grimoult juge-commissaire, et M. Guélon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, et Costenoble, rue Thévenot, 5, syndics provisoires, et fixe l'ouverture au 25 avril dernier (N^o 3908 du gr.); CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur RAISIN, grainetier, à Vaugrard, le 10 juillet à 9 heures (N^o 3859 du gr.); Du sieur FUZZIER-MAIRESSIE, papetier, rue Hauteville, 27, le 10 juillet à 2 heures (N^o 3890 du gr.); De la dame BRUNET, marchande de charbon de bois, à Bercy, rue Soulaige, 13, le 11 juillet à 11 heures (N^o 3902 du gr.); Du sieur MESSAGE, brossier, rue de la Barillerie, 16, le 11 juillet à 12 heures (N^o 3899 du gr.); Du sieur FORGAT, boulanger, aux Prés-Saint-Gervais, le 12 juillet à 12 heures (N^o 3847 du gr.); Du sieur LARS JOERSEN, commissionnaire en marchandises, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, le 12 juillet à 12 heures (N^o 3898 du gr.); De la dame CAILLER, anc. fabricante de passanterie, rue St-Denis, 128, le 12 juillet à 2 heures (N^o 3885 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présusés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur SENAGET, tenant maison garnie, rue Mazarine, 68, le 10 juillet à 2 heures (N^o 3786 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Du sieur VALLET, épicier, passage Ti-voli, 15, le 10 juillet à 9 heures (N^o 3743 du gr.); Du sieur COQUELIN, miroitier, rue de Reuilly, 15, le 11 juillet à 10 heures (N^o 3828 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame SEGUIN, marchande de modes, rue Neuve-des-Capucines, 5, entre les

SEUL DÉPOT
rue et terrasse
Vivienne, 2.
DE REYNOLD.

POUR ENLEVER LES TACHES SUR LE DRAP, LA SOIE, LES TAPIS ET LES CACHEMIRES.

L'Eau du docteur Reynold est généralement employée pour enlever les TACHES D'HUILE, DE GRAISSE, PEINTURE, GAMBOIS, etc. Elle n'a aucune odeur, et ne laisse pas après son emploi la révélation du genre de dégraissage qu'on a éprouvé, ce qui est surtout précieux lorsqu'on est forcé de procéder à l'opération au moment de partir pour le spectacle, pour un dîner, etc. Une de ses propriétés, vainement cherchée dans des compositions semblables, est de NE POINT ALTERER LA COULEUR des étoffes et de ne leur imprimer, même au grand jour, AUCUN REFLET ÉTRANGER. On conçoit que ces avantages n'ont pu être obtenus qu'à l'aide de nombreuses recherches.

BAISSE DU PRIX DES PLACES.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE.
Place de la Bourse.

Ce théâtre veut que ses succès deviennent populaires; que sa troupe, une des meilleures, son répertoire le plus joli et le plus riche, soient applaudis par tout Paris; à cet effet, il vient d'arrêter le tableau suivant du prix des places qui en abaisse considérablement le taux : Stalles d'orchestre, de balcon, loges de la galerie et avant-scènes des premières loges, loges fermées du rez-de-chausée de face, 5 fr. — Avant-scène du rez-de-chausée et de la galerie, 6 fr. — Deuxième galerie, 1 fr. — Parterre, 2 fr. — Deuxième balcon, 2 fr. — Balcon, 2 fr. 50 c. — Deuxièmes loges, 3 fr. — Premières loges et avant-scènes des deuxièmes stalles de la galerie et baillonnaires de côté, 4 fr. — De ce coup, voilà l'accès des jolies comédies mêlées de couplets devenu plus facile, et Aural mis à la portée de tout le monde.

CIGARETTES de Camphre de M. RASPAIL

Principalement contre l'ASTHME, les CATARRHES, les RHUMES, TOUX opiniâtres et les OPPOSITIONS de POITRINE. A la pharmacie rue D'APRIN, 40, près le Pont-Neuf, où l'on délivre gratis la brochure de M. RASPAIL, sur leur emploi.

Société des voitures du chemin de fer de Versailles, rue Gauche.

Les gérans précédent MM. les actionnaires qu'aux termes des articles 30 et 32 des statuts, une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 15 juillet courant, à trois heures précises, rue Richelieu, 100, pour délibérer sur les modifications à faire aux articles 2 et 4 de l'acte de société.

Tous les actionnaires seront admis indistinctement à cette assemblée, quel que soit le nombre de leurs actions.

En conséquence, MM. les actionnaires sont invités à déposer jusqu'au 17 juillet, au plus tard, de midi à quatre heures, rue Fellemercourt, 10, leurs actions, dont il sera délivré un récépissé devant servir de carte d'admission. A défaut de carte, les actions elles-mêmes devront être représentées aux assemblées.

MAUX DE DENTS.
EAU ET POUVRE DE JACKSON

Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

BOURSE DU 6 JUILLET

	1 ^{re} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 0/0 compt.	121 30	121 55	121 20	121 55
Fin cour.	121 65	121 85	121 60	121 85
3 0/0 compt.	79 90	79 95	79 90	79 95
Fin cour.	80	80 25	80	80 25
Naples compt.	105 10	105 10	105 10	105 10
Fin cour.	105 40	105 40	105 40	105 40

ASSEMBLÉES DU JEUDI 6 JUILLET.

DIX HEURES 1/2 : Delamarre, md de soieries, synd.

MIDI : Meslin, boulanger, id. — Mény, restaurateur, id. — Collet, md de vins, clôt. — Poirier, peintre en bâtiments, id. — Grémont, escarpier, id.

DEUX HEURES : Morel, fabr. de meubles, id. — Succaud, traicteur, vér. — Laroche, pap. petit, conc.

TROIS HEURES 1/2 : Dlle Maqueret, dite Pau Margerie, lingère, id. — Toutain, épicier, id. — Tectier, cabaretier-loger, synd.

Décès et Inhumations.

Du 3 juillet 1843.

M. Eyring, 76 ans, faubourg St-Honoré, 111. — Mlle Jaussen, 22 ans, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3. — M. Jolly-Fraissine, 33 ans, rue Papillon, 9. — M. Pie, 81 ans, rue Paradis, 57. — Mme veuve Douhaud, 47 ans, rue Beaurepaire, 9. — M. Billard, 22 ans, rue de la Fidélité, 45. — Mme Cailly, 45 ans, rue de Tracy, 7. — Mme Berlitz, 22 ans, rue Montmorency 1. — Mme veuve Marchand, 74 ans, rue de Bourgogne, 39. — Mme Prevost, qui des Orfèvres, 26. — M. Pelleport, au Val-de-Grâce. — Mme Pignet, 54 ans, hôpital du Midi. — M. Leuati, 36 ans, rue Contrescarpe, 29. — Mlle Dedessus, 80 ans, rue des Postes, 35. — M. Henry, 44 ans, rue Moutonnet, 138. — Mlle Berillard, 67 ans, barrière Fontainebleau.

BOURSE DU 6 JUILLET

	1 ^{re} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 0/0 compt.	121 30	121 55	121 20	121 55
Fin cour.	121 65	121 85	121 60	121 85
3 0/0 compt.	79 90	79 95	79 90	79 95
Fin cour.	80	80 25	80	80 25
Naples compt.	105 10	105 10	105 10	105 10
Fin cour.	105 40	105 40	105 40	105 40

Renseignements.

	dér.	dér.	dér.	dér.
5 0/0 c. compt.	35	35	35	35
3 0/0 c. compt.	20	20	20	20
Naples	10	10	10	